

Code

du 28 avril 1953

de procédure civile

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat, du 9 octobre 1951 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Principes fondamentaux

Art. 1 I. Champ d'application

Le présent code règle la procédure à suivre dans les causes qui sont de la compétence des tribunaux civils.

Art. 2 II. Rôle respectif du juge et des parties

1. En général

¹ Le juge dirige le procès en collaboration avec les parties et veille à ce que l'égalité soit maintenue entre elles.

² Sauf disposition contraire de la loi, le juge peut prendre au cours du procès l'initiative d'actes de procédure sans attendre la requête d'une partie.

Art. 3 2. Recevabilité des actes de procédure

Sauf disposition contraire de la loi, le juge examine d'office la recevabilité de l'action et de tous les actes de procédure, sans préjudice du droit pour les parties d'en relever elles-mêmes l'irrecevabilité.

Art. 4 3. Conclusions et allégations des parties

¹ Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre partie reconnaît lui devoir.

² Il ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux que les parties ont allégués en procédure.

Art. 5 4. Preuve des faits

¹ Les parties indiquent leurs moyens de preuve à l'appui des faits qu'elles allèguent.

² Sauf disposition contraire de la loi, le juge peut faire administrer d'office les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité.

³ Il apprécie librement les preuves, sous réserve des dispositions légales.

Art. 6 5. Droit

¹ Le juge applique d'office les règles du droit.

² Le droit étranger est établi conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé.

³ ...

Art. 7 6. Droit d'être entendu

¹ Le juge ne peut rendre aucun jugement ni décision sans avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre en la forme légale.

² Les dispositions sur les mesures provisionnelles, la procédure sommaire et la preuve sont toutefois réservées.

Art. 8 III. Discipline

1. Convenances

¹ Les parties doivent s'abstenir, dans leurs écritures et leurs exposés oraux, de proférer des injures et d'alléguer sans nécessité des faits diffamatoires.

² En cas d'infraction aux convenances, le président du tribunal peut infliger aux parties ou à leurs mandataires une réprimande ou une amende de 500 francs au plus.

Art. 9 2. Procédés abusifs

La partie ou son mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamnée par le tribunal à une amende disciplinaire de 1000 francs au plus et, en cas de récidive, de 2000 francs au plus.

CHAPITRE II

De la forme des actes judiciaires

Art. 10 I. Langue du procès

¹ Devant les autorités judiciaires inférieures, les parties procèdent en langue française dans les arrondissements ou cercles de la partie française et en langue allemande dans ceux de la partie allemande du canton.

² Dans les arrondissements ou cercles mixtes, l'affaire est traitée dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

³ Devant le Tribunal cantonal, l'affaire est traitée, en instance de recours, dans la langue de la décision attaquée et, dans les contestations portées directement devant lui, dans la langue du défendeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

⁴ En cas de contestation sur la langue du procès, le président du tribunal décide souverainement.

Art. 11 II. Traduction de pièces

Le président du tribunal peut exiger que les pièces servant de moyens de preuve, rédigées dans une langue différente de celle dans laquelle s'instruit le procès, soient accompagnées d'une traduction ; il fait au besoin appel à un expert.

Art. 12 III. Papier timbré

...

Art. 13 IV. Procès-verbal

¹ Le procès-verbal de chaque audience est rédigé séance tenante, sous l'autorité du président, par le greffier ou par un fonctionnaire ou un employé du greffe. Dans ce dernier cas, l'article 86 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ) est applicable par analogie.

² Le préambule indique l'autorité qui siège, les noms des juges, du greffier ou de la personne qui tient le procès-verbal, des parties et de leurs mandataires, le lieu et la date de l'audience.

³ Le procès-verbal mentionne les réquisitions des parties à l'audience, les ordonnances du juge, les opérations auxquelles il est procédé, l'heure du début et de la fin de l'audience. Sont consignés en substance, sous la dictée du président, les allégations des parties qui ne sont pas contenues dans leurs écritures, les questions importantes qui ont été posées, les

déclarations des parties, des témoins et des experts au cours de leur audition et le résultat de l'inspection.

⁴ Sur requête, les déclarations des personnes entendues leur sont lues ou données à lire ; le président fait apporter au procès-verbal les modifications et adjonctions justifiées.

⁵ A la fin de la séance, les parties peuvent demander que le procès-verbal leur soit lu ou donné à lire ; au besoin, le président en ordonne la rectification.

⁶ Le président peut faire signer le procès-verbal par les parties et les personnes entendues.

Art. 14 V. Dossier judiciaire

¹ Le président du tribunal fait constituer pour chaque procès un dossier judiciaire contenant les écritures des parties, les pièces produites, les procurations de leurs mandataires, les décisions, ordonnances et avis du juge, les procès-verbaux et l'expédition du jugement. Le Tribunal cantonal émet des directives.

² Le président du tribunal peut restituer à la partie qui le requiert les pièces qu'elle a produites, moyennant qu'elle en dépose copie ; en tout état de cause, il peut se faire exhiber à nouveau les originaux.

³ Le procès terminé, les titres de preuve sont restitués contre récépissé aux personnes qui les ont produits.

Art. 15 VI. Requêtes et mémoires

1. Forme et remise au juge

¹ Les requêtes et mémoires indiquent la nature de la pièce et les noms et domicile des parties ; ils sont datés et signés par la partie ou l'avocat dont ils émanent.

² Ils sont adressés au juge compétent par pli recommandé ou déposés à son greffe.

³ Le greffier atteste par une mention sur les actes des parties le jour et l'heure auxquels ils ont été mis à la poste ou déposés en ses mains.

Art. 16 2. Nombre d'exemplaires

¹ Les requêtes et mémoires sont produits en nombre suffisant pour le juge et chaque partie adverse, mais au moins en deux exemplaires.

² Lorsque plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs ont un mandataire commun, il suffit de leur notifier un exemplaire.

³ Lorsqu'il manque des exemplaires, le président du tribunal procède aux copies aux frais de la partie.

Art. 17 3. Renvoi à la partie

¹ Lorsqu'une écriture est illisible ou contient des inconvenances, elle est renvoyée à la partie, qui est invitée à la refaire dans le délai de dix jours.

² Si la nouvelle écriture est produite dans le délai, elle est considérée comme ayant été déposée à la date de la première écriture.

Art. 18 VII. Ordonnance du juge

L'ordonnance contient la désignation du juge, l'indication des noms et domicile des parties et les décisions prises ; elle est datée et signée par le juge dont elle émane.

Art. 19 VIII. Notification

1. En général

¹ La notification des requêtes, mémoires et ordonnances aux parties, témoins, experts et autres personnes est ordonnée par le président du tribunal qui la fait exécuter par le greffe.

² Elle a lieu par la poste conformément aux dispositions légales sur la matière.

³ Toutefois, le président du tribunal peut ordonner exceptionnellement que la notification soit faite par un huissier ou, au besoin, par un gendarme.

Art. 20 2. Notification par la poste

¹ La notification postale a lieu, en règle générale, par envoi recommandé avec accusé de réception du destinataire.

² L'accusé de réception du destinataire est annexé à l'exemplaire de l'acte qui reste en mains du juge.

³ L'accusé de réception fait preuve de la notification et certifie le contenu de l'envoi.

⁴ En cas de notification par pli recommandé ordinaire, le greffe certifie la remise à la poste sur l'exemplaire de l'acte qui reste en mains du juge.

Art. 21 3. Notification par l'huissier

A. Compétence

¹ L'huissier compétent pour procéder à une notification est celui de l'arrondissement dans lequel elle doit être faite.

² L'huissier du Tribunal cantonal est compétent pour procéder aux notifications dans les causes portées devant cette autorité.

Art. 22 B. Forme

¹ La notification consiste dans la remise d'un exemplaire de l'acte à la personne à laquelle il est adressé.

² Si le destinataire ne peut être joint, l'acte peut être remis à l'une des personnes adultes de sa demeure, à charge de communication.

³ Lorsque la notification ne peut être faite au destinataire en personne, l'acte est remis sous pli fermé.

⁴ Le tiers auquel l'acte est notifié le remet sans retard à la personne à laquelle il est destiné ; si celle-ci prolonge son absence, il en avise immédiatement le président du tribunal.

Art. 23 C. Procès-verbal

L'huissier dresse procès-verbal de la notification sur chaque exemplaire de l'acte ; il mentionne le lieu, le jour et l'heure de la notification, écrits en toutes lettres, ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis.

Art. 24 D. Refus du destinataire

Si la personne à laquelle l'acte est adressé refuse de le recevoir, l'huissier le constate dans sa relation, et la notification est censée valablement faite.

Art. 25 E. Heures

La notification ne peut être faite qu'entre huit heures et dix-neuf heures, sauf cas d'urgence et moyennant autorisation du juge.

Art. 26 F. Interdiction de recevoir des fonds

Il est interdit aux huissiers de recevoir les fonds réclamés par les actes qu'ils notifient.

Art. 27 4. Dans un autre canton

Les actes destinés à une personne domiciliée dans un autre canton sont notifiés d'après les règles en vigueur dans ce canton. Les dispositions concordataires sont réservées.

Art. 28 5. A l'étranger

¹ Les notifications à faire dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur la communication des actes judiciaires sont réglées par les dispositions de la convention.

² Les notifications à faire dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention s'opèrent par la remise de l'acte au Service de la justice qui pourvoit à la transmission.

³ Si l'on doit admettre qu'il serait impossible d'obtenir la notification, celle-ci peut aussi avoir lieu conformément à l'article 29.

Art. 29 6. Adresse inconnue

Lorsque le destinataire n'a ni domicile ni résidence connus, la notification se fait par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, et en outre, lorsque le président du tribunal l'estime indispensable, dans d'autres journaux par lesquels les intéressés pourraient être atteints.

CHAPITRE III**Des règles relatives au temps****Art. 30** I. Citations et délais

Le président du tribunal décerne les citations et fixe les délais pour procéder aux actes judiciaires.

Art. 31 II. Citations

1. Contenu

La citation doit contenir la désignation précise de la personne à laquelle elle est adressée, la mention des parties en cause, l'indication de l'objet de l'audience, le lieu, le jour et l'heure de la comparution et un bref avertissement sur les suites légales du défaut.

Art. 32 2. Délai de citation

¹ Les citations doivent être notifiées dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour la comparution.

² Lorsqu'il y a urgence, le président du tribunal peut citer à plus bref délai.

³ La comparution à l'audience corrige le vice de la citation.

Art. 33 III. Délais

1. Computation des délais

¹ Tout délai commence à courir dès la notification de l'acte par lequel il est fixé ou dès le moment prévu par la loi.

² Le jour à partir duquel le délai court n'est pas compté.

³ Le délai n'est considéré comme observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

⁴ Le délai est réputé observé lorsque l'acte est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour, au plus tard à minuit.

^{4bis} Le délai est réputé observé si l'acte est accompli en temps utile mais, par suite d'une erreur, auprès ou à l'adresse d'un juge fribourgeois incompétent. Celui-ci transmet d'office le mémoire ou le versement au juge compétent.

⁵ Les dispositions du code des obligations et de la loi relative à l'expiration des délais font règle pour la computation des délais.

Art. 34 2. Durée des délais fixés par le juge

¹ Le président fixe, en règle générale, des délais de dix jours ou de trente jours.

² Il ne peut en aucun cas aller au-delà de trois mois.

³ Lorsqu'il y a urgence, il peut limiter le délai à un jour.

Art. 35 IV. Prorogation des audiences et délais

¹ Pour des motifs légitimes dûment établis, le président du tribunal peut proroger les audiences et les délais qu'il a fixés.

² Il ne peut qu'exceptionnellement, à la requête d'une partie et après avoir entendu l'autre, proroger plus de deux fois la même audience ou le même délai.

³ Toute prorogation par convention des parties est nulle.

⁴ Lorsque le juge refuse de proroger un délai, le requérant dispose d'un délai supplémentaire de trois jours à compter du refus pour procéder à l'acte.

Art. 36 V. Inobservation d'un délai

¹ La partie qui n'observe pas un délai est déchue du droit de procéder à l'acte qu'elle était tenue de faire dans ce délai.

² La restitution pour inobservation des délais légaux ou fixés péremptoirement par le juge n'est accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché sans faute de sa part d'agir dans le délai fixé.

^{2bis} Les autres délais fixés par le juge peuvent être restitués pour des motifs d'équité.

³ La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

⁴ Le juge procède en la forme sommaire et sans débats.

⁵ La restitution est en tout cas refusée si l'accomplissement de l'acte omis ne doit manifestement pas influencer sur le sort du litige.

⁶ Le président du tribunal statue sur la requête lorsque c'est lui qui a fixé le délai ; dans les autres cas, le tribunal est compétent.

Art. 37 VI. Fériés

1. En général

Sont fériés les dimanches et les fêtes reconnues par l'Etat.

Art. 38 2. Effets

Pendant les jours fériés ni le juge, ni le greffier, ni l'huissier ne peuvent exercer leurs fonctions, sauf pour ordonner ou exécuter des mesures provisionnelles dans les cas d'urgence.

Art. 39 3. Citation

La citation donnée sur un jour férié est non avenue.

Art. 40 4. Dernier jour d'un délai

¹ Lorsque le dernier jour d'un délai coïncide avec un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

² ...

Art. 40a VI^{bis}. Suspensions

¹ Les délais fixés par la loi ou par le juge ne courent pas :

- a) du Jeudi-Saint au dimanche après Pâques inclusivement ;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) du 24 décembre au 5 janvier inclusivement.

² Les délais ne sont pas suspendus en matière de mesures provisionnelles et dans les contestations soumises à la procédure sommaire.

Art. 41 VII. Vacances

¹ Les vacances judiciaires sont déterminées par loi d'organisation judiciaire.

² Durant les vacances judiciaires, les tribunaux ne siègent pas, sauf en cas d'urgence et dans les cas prévus à l'article 40a al. 2. Les autres opérations de procédure peuvent être accomplies.

³ ...

TITRE II

Des tribunaux

CHAPITRE PREMIER

Composition et récusation

Art. 42 I. En général

La composition des tribunaux et la récusation sont réglées par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 43 II. Procédure de récusation

1. Demande de récusation par les parties

¹ La demande de récusation est présentée par écrit à l'autorité compétente, qui la communique au magistrat ou fonctionnaire visé et à l'autre partie avec fixation d'un bref délai pour se déterminer.

² Lorsque la personne visée ou la partie adverse conteste le cas de récusation, l'autorité compétente instruit et juge la contestation en la forme sommaire ; les parties sont admises à faire valoir leurs moyens oralement, si elles le requièrent.

Art. 44 2. Frais

La partie qui présente tardivement une demande de récusation peut être condamnée aux frais occasionnés par sa négligence, même si elle obtient gain de cause.

Art. 45 III. Participation irrégulière

1. En général

¹ En cas de participation irrégulière au sens de l'article 60 LOJ, les actes viciés peuvent être attaqués par les parties, par la voie du recours en appel, dans les trente jours dès la découverte de la cause de nullité, mais dans tous les cas au plus tard dans les trente jours dès la notification du jugement.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas aux actes du Tribunal cantonal.

Art. 46

...

Art. 47 2. Effet de l'admission du recours

Si le recours est admis, les actes auxquels un magistrat ou un fonctionnaire a participé irrégulièrement sont annulés, et l'affaire est replacée en l'état où elle se trouvait auparavant.

CHAPITRE II**De la compétence****Art. 48** I. Compétence à raison de la matière

1. En général

La compétence à raison de la matière est réglée par les dispositions de la loi d'organisation judiciaire et des lois spéciales.

Art. 49 2. Valeur litigieuse

A. En général

La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions de la demande, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 50 B. Actions ne tendant pas au paiement d'une somme d'argent déterminée

¹ Lorsque la demande ne tend pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le demandeur indiquera en argent la valeur qu'il attribue au litige.

² La valeur litigieuse est déterminée :

a) ...

- b) pour les actions portant sur une servitude, par l'avantage qu'elle procure au fonds dominant ou, si le préjudice qu'elle fait subir au fonds servant est plus considérable, par ce préjudice ;
- c) pour les actions portant sur un droit de gage, par la valeur du gage ou celle de la créance garantie si elle est moins élevée.

Art. 51 C. Eléments ne comptant pas pour la valeur litigieuse

Les intérêts, les fruits, les frais judiciaires et les dépens qui sont réclamés comme accessoires, les droits réservés et la publication du jugement ne sont pas comptés pour la détermination de la valeur litigieuse.

Art. 52 D. Revenus et prestations périodiques

¹ Les revenus et les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent.

² Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est égal au montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt, ou s'il s'agit d'une rente viagère par la valeur actuelle du capital correspondant à la rente.

Art. 53 E. Cumul de demandes

Les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par les consorts sont additionnés même s'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas.

Art. 54 F. Reconnaissance partielle de la demande

...

Art. 55 G. Modification de la valeur litigieuse

¹ Lorsque la valeur litigieuse est diminuée par l'effet de la reconnaissance partielle de la demande, d'une restriction des conclusions ou d'autres circonstances, le juge saisi reste compétent.

² Lorsque par l'effet d'une augmentation des conclusions le juge saisi devient incompétent, la cause est transportée en l'état devant le juge compétent et les dépens sont réservés.

Art. 56 H. Demande reconventionnelle

¹ Le montant de la demande reconventionnelle n'est pas additionné à celui de la demande principale.

² Le juge compétent pour connaître de la demande la plus élevée l'est aussi pour connaître de l'autre, si les deux demandes s'excluent.

³ Si la demande reconventionnelle entraîne l'incompétence du juge de la demande principale, la cause tout entière est transportée en l'état devant le juge compétent et les dépens sont réservés.

Art. 57 II. Compétence à raison du lieu (for)

¹ La compétence à raison du lieu est déterminée par la législation fédérale et par les conventions internationales.

² Sauf for spécial, l'action contre l'Etat est portée devant le juge de la capitale.

Art. 58 à 74

...

Art. 75 III. Déclinatoire

1. En général

¹ Le déclinatoire est opposé à l'instance des parties dès que l'incompétence se révèle.

² Le juge de première instance le prononce toutefois d'office, en tout état de cause :

- a) lorsqu'il s'agit de la compétence à raison de la matière ;
- b) en matière de compétence à raison du lieu, lorsque le for est impératif ou partiellement impératif ; l'article 21 al. 2 de la loi fédérale sur les fors en matière civile est réservé.

³ La juridiction de recours ne prononce le déclinatoire que lorsque, en vertu d'une disposition légale impérative ou partiellement impérative, la cause ressortit à une juridiction fédérale ou aux juridictions d'un autre canton.

Art. 76 2. Admission du déclinatoire, dépens

¹ Le jugement qui admet le déclinatoire désigne le juge reconnu compétent, si celui-ci est dans le canton.

² Si le demandeur saisit le juge fribourgeois compétent, la cause est reprise en l'état où elle se trouve.

³ Le jugement sur déclinatoire règle les dépens.

Art. 77 3. Recours

¹ Le jugement sur déclinaoire rendu par une juridiction inférieure peut faire l'objet d'un recours en appel.

² L'incompétence ne peut plus être relevée dans un recours dirigé contre un jugement final sauf le cas visé par l'article 75 al. 3.

CHAPITRE III**De l'entraide judiciaire****Art. 78** I. Entre juges du canton

¹ Le juge fribourgeois peut exercer son office, dans une cause de sa compétence, sur tout le territoire du canton.

² Les juges du canton sont tenus de se prêter mutuellement assistance.

Art. 79 II. Demandes des tribunaux suisses et étrangers

¹ Les demandes d'entraide judiciaire des tribunaux suisses sont adressées au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est domiciliée la personne visée par la demande.

² Les demandes d'entraide judiciaire des tribunaux étrangers doivent être adressées au Service de la justice qui pourvoit à leur exécution.

³ Le président du tribunal d'arrondissement est tenu de donner suite, dans les formes prévues par la procédure civile fribourgeoise, aux demandes d'entraide judiciaire qui lui sont adressées.

Art. 80 III. Production des titres ou autres objets

La personne requise de produire un titre ou un autre objet à la demande d'un tribunal suisse ou étranger ne peut, en règle générale, être astreinte qu'à le déposer au greffe du tribunal de son domicile ou dans un lieu désigné par le président pendant un délai fixé par celui-ci.

Art. 81 IV. Décision de la cour d'appel

S'il s'élève des doutes sur la légitimité de la mesure requise par une demande d'entraide judiciaire, la cour d'appel est appelée à se prononcer.

Art. 82 V. Réserve de la législation spéciale

Les dispositions des conventions internationales, des concordats et de la loi fédérale sur le droit international privé demeurent réservées.

TITRE III**Des parties****CHAPITRE PREMIER****De la capacité et de la substitution des parties****Art. 83** I. Capacité

¹ La capacité d'ester en justice est régie par les lois sur la jouissance et l'exercice des droits civils.

² Celui qui agit en justice au nom d'autrui justifie sa vocation par la production des pouvoirs et autorisations nécessaires.

Art. 84 II. Substitution de parties

1. Succession

¹ Si une partie décède en cours de procès, ses héritiers prennent sa place.

² Le procès est suspendu aussi longtemps que les héritiers sont en droit de répudier la succession ; les cas d'urgence demeurent réservés.

Art. 85 2. Entre vifs

¹ Lorsque, par acte entre vifs, un tiers succède pendant le procès dans les droits ou les obligations de l'une des parties, l'autre n'est tenue d'accepter la substitution que si des garanties, reconnues suffisantes par le juge saisi, sont constituées pour assurer l'exécution du jugement en principal et en accessoires.

² La substitution des parties s'opère de plein droit lorsqu'elle résulte de dispositions légales spéciales ou d'un jugement, notamment en cas de faillite.

CHAPITRE II**De la consorité, de la jonction et de la disjonction des causes****Art. 86** I. Consorité

1. Rapport de communauté

Plusieurs personnes peuvent simultanément ester en justice comme consorts, soit à titre de demandeurs, soit à titre de défendeurs, s'il existe entre elles, en raison de l'objet litigieux, un rapport de communauté ou si

leurs droits et leurs obligations dérivent de la même cause matérielle et juridique.

Art. 87 2. Similitude de cause

Il en est de même si un litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes.

Art. 88 II. Jonction des causes

Aux conditions prévues dans les articles précédents, le juge peut, en tout état de cause, ordonner la jonction de plusieurs procès ; il statue en la forme sommaire.

Art. 89 III. Mode de procéder

¹ Les consorts procèdent en commun. Si l'un d'eux a des moyens particuliers d'attaque ou de défense, il peut être autorisé par le juge à les produire séparément.

² Dans tous les cas, les consorts indiquent au juge un domicile commun dans le ressort judiciaire où la cause est pendante.

Art. 90 IV. Disjonction des causes

Lorsque des causes ont été jointes qui n'auraient pas dû l'être ou lorsque l'instruction commune de causes qui ont été régulièrement jointes suscite des difficultés, le juge peut ordonner qu'elles soient disjointes ; il statue en la forme sommaire.

CHAPITRE III

De l'intervention

Art. 91 I. Intervention d'un tiers

1. En général

Celui qui a un intérêt juridique à ce que le litige pendant entre deux parties soit jugé dans un sens favorable à l'une d'elles peut se joindre à celle-ci en tout état de cause.

Art.92 2. Forme de l'intervention

¹ L'intervention a lieu par une déclaration à l'audience ou par le dépôt d'un mémoire en mains du président du tribunal, qui pourvoit à sa notification aux deux parties.

² L'intervenant indique les motifs de son intervention et désigne la partie à laquelle il entend se joindre.

Art. 93 3. Contestation

¹ En cas de contestation, le juge décide en la forme sommaire.

² Il admet l'intervention dès que l'intervenant rend son intérêt vraisemblable.

³ La décision sur la recevabilité de l'intervention, rendue par une juridiction inférieure, peut faire l'objet d'un recours en appel, dans les dix jours ; sauf prononcé contraire de la cour d'appel, le procès n'est pas suspendu.

Art. 94 4. Situation de l'intervenant

¹ En tant que l'état de la procédure le permet, l'intervenant peut articuler tous moyens et accomplir tous actes de procédure qui ne sont pas incompatibles avec ceux de la partie dont il soutient la cause.

² Toutefois l'intervenant peut procéder indépendamment de la partie dont il soutient la cause lorsque, en vertu du droit applicable au fond, le jugement produira directement effet sur les rapports juridiques entre lui et la partie adverse.

³ L'intervenant reçoit toutes les notifications faites à la partie dont il soutient la cause.

Art. 95 5. Procès au nom de l'intervenant

¹ L'intervenant a la faculté, du consentement de la partie à laquelle il se joint, de se charger du procès en son propre nom.

² Toutefois la partie adverse n'est tenue d'accepter la substitution que si des garanties, reconnues suffisantes par le juge saisi, sont constituées pour assurer l'exécution du jugement en principal et en accessoires.

Art. 96 II. Intervention dans l'intérêt public

¹ Dans les contestations où l'intérêt public est en jeu, l'Etat peut intervenir par l'organe du Ministère public.

² L'intervention du Ministère public a lieu dans les formes prévues pour l'intervention d'un tiers.

³ Le Ministère public reçoit toutes les notifications faites aux parties et peut exiger la communication de tous les actes du procès.

⁴ Il peut articuler tous moyens, accomplir tous actes de procédure, prendre toutes conclusions et former tous recours qu'il juge utiles.

CHAPITRE IV

De la dénonciation du litige

Art. 97 I. En général

¹ Lorsqu'une partie estime avoir, si elle succombe, une action en garantie ou en dommages-intérêts contre un tiers, ou lorsqu'elle craint d'avoir à répondre envers un tiers de l'issue du procès, elle peut lui dénoncer le litige.

² De son côté, le dénoncé peut, aux mêmes conditions, dénoncer le litige à un tiers et ainsi de suite.

³ Le dénonçant n'a pas à rendre plausible un intérêt juridique à la dénonciation.

Art. 98 II. Mode de procéder

¹ La dénonciation du litige peut avoir lieu en tout état de cause.

² Elle est signifiée au tiers, à la requête du dénonçant, par le juge saisi du litige, qui en informe la partie adverse.

³ La requête indique les causes de la dénonciation.

Art. 99 III. Participation du tiers

¹ Le dénoncé peut prendre part au procès soit en assistant le dénonçant en qualité d'intervenant, soit en lui fournissant tous moyens d'attaque ou de défense.

² Si le dénonçant y consent, le dénoncé peut prendre sa place au procès ; toutefois, la partie adverse n'est tenue d'accepter la substitution que si des garanties, reconnues suffisantes par le juge saisi, sont constituées pour assurer l'exécution du jugement en principal et en accessoires.

Art. 100 IV. Effets

Les effets de la dénonciation du litige, du refus d'y donner suite et de l'omission de la dénonciation sont régis par le droit applicable aux rapports juridiques entre le dénonçant et le dénoncé.

CHAPITRE V**Des mandataires des parties****Art. 101** I. En général

¹ Toute personne peut poursuivre elle-même son procès ou se faire représenter par un mandataire, sous réserve des cas où elle est tenue de comparaître personnellement.

² Le pouvoir de représenter ou d'assister une partie en justice est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'avocat.

³ ...

Art. 102 II. Procuration

1. Légitimation

¹ Le mandataire doit se légitimer dès son premier acte judiciaire par une procuration écrite, qui est jointe au dossier judiciaire.

² Une personne autorisée à exercer la profession d'avocat est admise provisoirement comme mandataire présumé, lorsqu'elle est porteuse des pièces nécessaires à la poursuite d'une affaire, moyennant qu'elle produise une procuration dans un délai fixé par le juge.

³ S'il n'est pas satisfait à cette obligation, le juge prononce la nullité des actes faits sans pouvoirs et condamne le mandataire aux dépens.

Art. 103 2. Etendue de la procuration

¹ La procuration donne au mandataire le pouvoir de faire tous les actes qui ont pour but de parvenir par les voies judiciaires à la solution du litige et à l'exécution du jugement.

² Le mandataire ne peut, sans pouvoir spécial, transiger, compromettre ou passer expédient.

Art. 104 3. Notification au mandataire

Lorsqu'un mandataire est constitué, les actes judiciaires lui sont notifiés.

Art. 105 4. Retrait ou renonciation

¹ La partie qui retire une procuration en avise le juge et la partie adverse.

² Le mandataire qui renonce à une procuration en avise son constituant, le juge et la partie adverse.

Art. 106 III. Comparution personnelle

¹ Les parties comparaissent personnellement dans les procès touchant l'état des personnes et chaque fois que le juge l'ordonne.

² Le juge peut néanmoins dispenser de la comparution personnelle, pour une ou plusieurs audiences, celle des parties qui est empêchée pour raison majeure ou dont la présence ne paraît pas indispensable.

TITRE IV**Des frais et dépens****CHAPITRE PREMIER****Des frais judiciaires****Art. 107** I. Frais judiciaires

1. En général

Les frais judiciaires comprennent :

- a) ...
- b) les émoluments de justice ;
- c) les indemnités payées aux témoins, aux experts et aux interprètes, les frais causés par l'administration des preuves, notamment les frais des commissions rogatoires, les frais des copies dont le juge a ordonné l'établissement.

Art. 108 2. Paiement

¹ Chaque partie acquitte les frais judiciaires causés par la poursuite ou la défense de ses droits.

² Les frais occasionnés par deux ou plusieurs parties sont supportés conjointement.

Art. 109 II. Avance des émoluments de justice

¹ Chaque partie est tenue de faire une avance fixée par le président en garantie des émoluments de justice présumés.

² A réception de la demande, le président fixe à cet effet un délai au demandeur. Si l'avance n'est pas faite dans le délai fixé, la demande n'est pas notifiée et la cause est rayée du rôle, frais et dépens à la charge du demandeur.

³ En notifiant la demande au défendeur, le président l'invite à faire une avance du même montant dans le délai de réponse. Si, dans le délai fixé, l'avance n'est pas faite, le défendeur est déchu du droit de répondre. La requête aux fins de sûretés et la requête d'assistance judiciaire font tomber le délai pour effectuer l'avance ; le président fixe un nouveau délai lorsque les requêtes sont rejetées ou que les sûretés sont fournies.

⁴ Si, en cours d'instance, les avances se révèlent insuffisantes, le président les fait compléter. Si le demandeur ne fait pas le complément d'avance dans le délai fixé, la cause est rayée du rôle, frais et dépens à sa charge. Si le défendeur ne fait pas le complément d'avance dans le délai fixé, sa réponse n'est pas prise en considération.

⁵ Les mêmes règles s'appliquent par analogie dans l'instance de recours.

Art. 110 III. Avance des débours

¹ Chaque partie avance les débours occasionnés en cours d'instance par ses réquisitions (indemnités aux témoins et aux experts, frais de commission rogatoire, etc.) et sa part des débours occasionnés par des réquisitions communes ou par des actes faits d'office par le juge. Le président du tribunal fixe, dans chaque cas, le montant de l'avance.

² Si l'avance n'est pas faite dans les délais fixés, il n'est pas procédé à l'acte dont les débours ne sont pas couverts et le procès suit son cours.

CHAPITRE II

Des dépens

Art. 111 I. Condamnation aux dépens

1. En général

¹ En règle générale, la partie qui succombe est condamnée au paiement des dépens de son adversaire.

² Lorsqu'aucune des parties n'a entièrement gain de cause, le juge peut répartir proportionnellement les dépens ou les laisser à la charge de chaque partie.

³ Il peut faire de même pour des motifs d'équité clairement établis.

⁴ Lorsque la partie gagnante a compliqué ou abusivement prolongé le procès ou qu'elle n'obtient, à peu de chose près, que ce que la partie adverse lui avait offert en procédure en vue d'une transaction, elle peut être condamnée à tout ou partie des dépens.

Art. 112 2. Consorts, intervenant

¹ Lorsque des consorts sont condamnés aux dépens, ils les supportent, en règle générale, solidairement; toutefois, le juge peut les répartir entre eux par tête ou à raison de leur intérêt dans la contestation.

² Le juge apprécie si l'intervenant peut être condamné aux dépens de la partie adverse ou s'il peut en obtenir de celle-ci.

Art. 113 II. Attribution des dépens, recours

¹ Sauf les exceptions prévues par la loi, les dépens sont adjugés par le jugement final.

² Le jugement sur les dépens peut faire séparément l'objet d'un recours en appel.

Art. 114 III. Contenu des dépens

¹ Les dépens comprennent :

- a) les frais judiciaires ;
- b) les frais de vacation des parties ;
- c) les honoraires et débours des avocats.

² L'état des dépens est dressé conformément au tarif.

Art. 115 IV. Titre exécutoire

L'état des dépens définitivement réglé par le juge constitue un jugement exécutoire.

Art. 116 V. Distraction

¹ Les honoraires et les débours des avocats sont dus directement à ces derniers par la partie qui est condamnée aux dépens.

² Les modalités d'application sont fixées par le tarif.

CHAPITRE III**Des sûretés****Art. 117** I. Obligation de fournir des sûretés

¹ Le demandeur est tenu, à la requête de la partie adverse, de lui fournir des sûretés pour les dépens présumés du procès :

- a) s'il n'a pas de domicile en Suisse ou si, pendant le procès, il transfère son domicile à l'étranger ;
- b) si son insolvabilité est établie par une déclaration de faillite, par un acte de défaut de biens ou un acte équivalent, à moins qu'il ne prouve que la faillite a été révoquée ou que ses créanciers ont été désintéressés ;
- c) s'il intente une des actions prévues aux articles 83 al. 2, 86 et 187 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Lorsque le demandeur établit son domicile en Suisse, pendant le procès, les sûretés qu'il a fournies ne sont dégagées que s'il y est propriétaire de biens immobiliers offrant une garantie suffisante.

³ Les conventions internationales sont réservées.

Art. 118 II. Nature des sûretés

¹ Les sûretés sont fournies par le dépôt d'espèces ou par cautionnement.

² Le juge peut admettre un autre mode de les constituer.

Art. 119 III. Requête

¹ La requête aux fins de sûretés, sommairement motivée et accompagnée des pièces à l'appui, est adressée par écrit au tribunal avant toute défense à la demande, sauf les cas où le fait qui justifie la requête a surgi en cours d'instance.

² Le président du tribunal fixe au demandeur un délai pour se déterminer.

Art. 120 IV. Décision

¹ Si le demandeur ne conteste pas son obligation de fournir des sûretés, le président du tribunal en fixe le montant et communique par écrit sa décision aux parties.

² Si l'obligation est contestée, le tribunal statue et, s'il l'admet, il fixe en même temps le montant des sûretés.

³ Dans les deux cas, le juge procède en la forme sommaire ; les parties sont admises à faire valoir leurs moyens oralement.

Art. 121 V. Prestation des sûretés

¹ Le juge fixe un délai pour fournir les sûretés.

² Si elles ne sont pas fournies dans le délai fixé, qui peut être prolongé, la demande est irrecevable et le demandeur est condamné aux frais et dépens.

Art. 122 VI. Complément de sûretés

¹ Si, en cours d'instance, les sûretés se révèlent insuffisantes, le tribunal peut, sur requête et dans les mêmes conditions, prescrire au demandeur de les compléter.

² Si le complément de sûreté n'est pas fourni, la cause est rayée du rôle et le tribunal statue sur les frais et dépens comme il est dit à l'article 290.

Art. 123 VII. Dispense

Il n'y a pas lieu à sûretés :

- a) dans les causes qui concernent l'état des personnes ;
- b) dans les causes relatives à la fourniture d'aliments ;
- c) dans les causes où le demandeur a le bénéfice de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE IV**De l'assistance judiciaire****Art. 124** Loi spéciale

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est réglé par une loi spéciale.

TITRE V**De l'action****CHAPITRE PREMIER****Règles générales****Art. 125** I. Litispendance

1. Introduction de l'action

La litispendance est créée :

- a) lorsqu'il y a tentative préalable de conciliation, par la remise au juge compétent de la requête aux fins de conciliation ou, à défaut de requête, par la citation en conciliation ou, s'il n'y a pas eu citation, par l'acte de non-conciliation, à condition que l'instance soit poursuivie par le dépôt de la demande dans le délai légal de trente jours. L'article 43 al. 5 LACC est réservé;
- b) lorsqu'il n'y a pas tentative préalable de conciliation, par le dépôt de la demande en mains du juge.

Art. 126 2. Effets de la litispendance

¹ La litispendance a notamment les effets suivants :

- a) aucune des parties ne peut porter la même action devant un autre juge ; l'instance ouverte en second lieu est suspendue jusqu'à ce que le juge saisi en premier lieu ait statué sur sa compétence (art. 35 al. 1 LFors);
- b) sauf disposition contraire de la loi, le juge saisi reste compétent même si les faits constitutifs de sa compétence sont modifiés subséquemment ;
- c) l'aliénation en cours d'instance de l'objet en litige ou la cession du droit litigieux n'influence pas la qualité pour agir ou pour défendre à l'action.

² Lorsqu'une tentative préalable de conciliation aura eu lieu, les parties demeureront libres de formuler leurs conclusions dans les limites de l'article 131.

³ La litispendance n'a pas pour effet de fixer l'état de fait à l'époque de l'introduction de l'action.

Art. 127 3. Retrait de l'action

¹ Jusqu'au dépôt de la réponse en mains du juge ou, s'il n'y a pas eu de réponse, jusqu'à la détermination du défendeur à l'audience, le demandeur peut retirer son action ; par la suite, il ne peut le faire qu'avec le consentement du défendeur.

² En cas de retrait de l'action, la litispendance cesse avec effet rétroactif et les frais et dépens sont mis à la charge du demandeur.

Art. 128 4. Litispendance rétroactive

Si le demandeur a retiré sa demande par suite d'un vice de forme ou si elle est déclarée irrecevable pour cause d'incompétence du juge à raison de la matière, et que, dans les dix jours, la demande soit réintroduite devant le juge fribourgeois compétent et, le cas échéant, le vice réparé, le début de la litispendance est reporté au jour de la première ouverture d'action.

Art. 129 5. Litispendance devant un tribunal étranger

Lorsqu'une action entre les mêmes parties et sur le même objet est déjà pendante devant un juge étranger, l'article 9 de la loi fédérale sur le droit international privé et les conventions internationales sont applicables.

Art. 130 II. Production des moyens d'attaque et de défense

¹ Les parties articulent en une fois, sous peine de déchéance, tous leurs moyens d'attaque ou de défense ; sont réservées les dispositions des articles 162, 166, 173, 301 al. 4.

² Les allégations de fait et les moyens de preuve peuvent encore être complétés jusqu'au début de l'administration des preuves. Ils ne peuvent l'être subséquentement que si la production n'en était pas possible auparavant, si le retard est excusable ou si des faits nouveaux ressortent des preuves administrées d'office par le juge.

³ Les frais occasionnés par le retard sont à la charge de la partie qui aurait été en mesure de produire les nouveaux moyens en temps utile.

Art. 131 III. Modification de la demande

¹ Le demandeur peut modifier ses conclusions ou en prendre de plus amples, pourvu que les conclusions nouvelles soient en connexité juridique avec la demande primitive.

² L'allégation de faits nouveaux à l'appui des conclusions modifiées n'est possible que dans les limites de l'article 130 al. 2 et 3.

³ Chaque partie peut en tout état de cause restreindre ses conclusions.

⁴ Les erreurs d'écriture et de calcul peuvent toujours être rectifiées.

Art. 132 IV. Cumul de demandes et reconvention

1. Cumul de demandes

¹ Le demandeur qui entend former plusieurs demandes contre le même défendeur peut les joindre dans une seule action, si le même juge est compétent pour connaître de chacune d'elles et si elles sont soumises à la même procédure.

² Sont réservés l'article 53 du présent code sur l'addition des divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par les consorts et l'article 149 al. 5 de la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire sur la compétence de la cour d'appel comme juridiction cantonale unique.

Art. 133 2. Reconvention

¹ Le défendeur peut former une demande reconventionnelle devant le juge saisi de la demande principale si celui-ci est compétent à raison de la matière pour connaître de la reconvention et si les deux demandes sont soumises à la même procédure.

² Sont réservés l'article 56 du présent code sur la compétence en cas de demande reconventionnelle et l'article 149 al. 5 de la loi du 22 novembre

1949 d'organisation judiciaire sur la compétence de la cour d'appel comme juridiction cantonale unique.

³ La demande reconventionnelle doit être en connexité avec la demande principale.

⁴ Le demandeur, défendeur à la reconvention, ne peut à son tour former une demande reconventionnelle.

⁵ La compensation peut toujours être opposée sous forme d'exception.

Art. 134 3. Division de la cause

En cas de cumul de demandes ou en cas de reconvention, le juge peut en tout temps ordonner la division de la cause, s'il estime que la jonction des demandes est de nature à entraver la marche du procès ; il statue en la forme sommaire.

Art. 135 4. Effet exécutoire du jugement en cas de disjonction de la demande reconventionnelle

¹ Lorsque le juge ne se saisit pas de la demande reconventionnelle pour cause d'incompétence à raison de la matière ou ensuite de division de cause, le jugement qui admet la demande principale en tout ou en partie n'est exécutoire, si les deux réclamations sont compensables, que sous déduction du montant de la demande reconventionnelle.

² Le juge fixera au défendeur un délai pour porter son action devant la juridiction compétente ; si ce délai n'est pas utilisé, le jugement deviendra exécutoire dans son entier.

Art. 136 V. Action en constatation de droit

L'existence ou l'inexistence d'un rapport de droit peut faire l'objet d'une action lorsque le demandeur a un intérêt digne de protection à une constatation immédiate.

Art. 137 VI. Conditions de recevabilité

¹ Le juge ne statue sur le fond d'une demande ou d'une reconvention que si elle est recevable. Sont réservés les cas où la fin de non-recevoir doit être relevée par une partie.

² Les conditions de recevabilité concernent notamment :

- a) l'admissibilité de la voie judiciaire ;
- b) la compétence à raison de la matière ou à raison du lieu ;
- c) l'existence d'un compromis ou d'une clause compromissoire ;

- d) la capacité d'ester en justice ;
- e) les pouvoirs du mandataire ;
- f) la tentative préalable de conciliation obligatoire ;
- g) l'observation d'un délai légal de procédure ;
- h) la litispendance, lorsque la compétence du tribunal saisi en premier lieu est établie (art. 35 LFors) ;
- i) l'autorité de la chose jugée ;
- j) l'admissibilité de la reconvention, de l'intervention, de la modification de la demande ;
- k) l'existence d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il s'agit d'une action en constatation de droit.

Art. 138 VII. Suspension du procès

¹ Le juge peut ordonner la suspension du procès pour des raisons d'opportunité, notamment lorsque le jugement d'une autre cause peut influencer l'issue du procès ; il statue en la forme sommaire.

² Le procès est suspendu de plein droit dans les cas prévus par la loi.

³ Lorsque les motifs de suspension ont pris fin, le juge ordonne la reprise du procès.

⁴ La décision de suspension rendue par une juridiction inférieure peut faire l'objet d'un recours en appel.

Art. 139 VIII. Publicité des débats

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les débats devant les autorités judiciaires en matière contentieuse sont publics.

² Le juge ordonne le huis clos total ou partiel dans l'intérêt de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes mœurs ou lorsque l'intérêt légitime d'une partie ou d'une personne en cause l'exige impérieusement.

³ Les causes ressortissant au droit de la famille sont traitées à huis clos.

CHAPITRE II

De la conciliation

Art. 140 I. Causes de la compétence du président du tribunal

Dans les causes de sa compétence, le président du tribunal d'arrondissement procède à la tentative de conciliation.

Art. 141 II. Autres causes

1. En général

A. Tentative de conciliation facultative

Dans les autres causes et sauf les cas prévus à l'article suivant, le demandeur peut, avant de porter la contestation devant le juge compétent, requérir le juge de paix de citer le défendeur aux fins de conciliation.

Art. 142 B. Exclusion de la tentative de conciliation

Il n'y a pas de tentative préalable de conciliation :

- a) dans les contestations sur lesquelles les parties ne peuvent transiger, notamment dans les causes prévues par les articles 42, 105, 259 al. 2, 260a et 261 du code civil suisse ;
- b) dans les contestations soumises à la procédure accélérée ou à la procédure sommaire ;
- c) dans les contestations introduites par voie de reconvention ou d'intervention.

Art. 143 C. Conciliation obligatoire

Les dispositions des lois spéciales qui prévoient une tentative de conciliation obligatoire sont réservées.

Art. 144 2. Procédure

A. For

La compétence du juge de paix à raison du lieu est réglée par les dispositions sur le for.

Art. 145 B. Requête, citation

¹ La requête aux fins de conciliation indique l'objet de la contestation. Elle est adressée au juge de paix qui la communique au défendeur et cite les parties à bref délai.

² La requête peut être formulée de vive voix ; dans ce cas, la citation indique l'objet de la contestation.

³ Les parties peuvent aussi comparaître spontanément devant le juge de paix.

Art. 146 C. Audience

¹ La procédure de conciliation est orale.

² Les conclusions des parties sont transcrites d'office au procès-verbal.

³ Le greffier n'assiste pas nécessairement à la tentative de conciliation.

Art. 147 D. Comparution personnelle

Les parties domiciliées dans le canton comparaissent personnellement, à moins d'empêchement ou d'excuse valables que le juge de paix apprécie.

Art. 148 E. Rôle du juge

Si les deux parties comparaissent, le juge prend connaissance de la contestation, se fait exhiber les pièces en possession des comparants et s'efforce de les concilier.

Art. 149 3. Résultat de la tentative

A. Succès de la tentative

¹ S'il y a conciliation, inscription en est faite d'office au procès-verbal qui est signé par les parties et par le juge.

² Si les parties ne peuvent s'entendre sur les frais et dépens, elles peuvent charger le juge de statuer ; sa décision est brièvement motivés ; elle peut faire l'objet d'un recours en appel.

³ L'accord des parties consigné au procès-verbal a les effets d'un jugement exécutoire.

Art. 150 B. Echec de la tentative

¹ S'il n'y a pas conciliation, le juge en prend acte au procès-verbal.

² L'inscription au procès-verbal constitue l'acte de non-conciliation; il en est donné copie aux parties.

³ Les frais de citation et d'audience sont payés par le demandeur ; ils suivent le sort des dépens.

Art. 151 C. Offres

¹ Aucune partie ne peut plus tard opposer à l'autre les déclarations qu'elle a faites à l'audience de conciliation.

² Toutefois la partie qui maintient des offres et les fait consigner au procès-verbal peut s'en prévaloir plus tard.

Art. 152 4. Défaut

A. Du demandeur

¹ Lorsque le demandeur fait défaut, l'instance est périmée et les frais et dépens, immédiatement fixés par le juge, sont mis à sa charge.

² L'article 186 al. 2 est applicable par analogie.

Art. 153 B. Du défendeur

¹ Lorsque le défendeur fait défaut, le demandeur peut requérir l'acte de non-conciliation.

² Les frais sont réglés comme en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Art. 154 C. Des deux parties

¹ Lorsque les deux parties font défaut, l'instance est périmée et les frais et dépens sont mis à la charge du demandeur.

² Le demandeur peut se faire relever du défaut conformément à l'article 186 al. 2.

Art. 155 5. Durée de validité de l'acte de non-conciliation

¹ L'acte de non-conciliation est valable trente jours.

² Si, dans ce délai, le demandeur ne porte pas la cause devant le juge compétent, l'instance est périmée.

³ Le demandeur est condamné aux frais qui sont fixés par le juge de paix.

Art. 156 6. Portée de la conciliation

L'abandon d'une requête aux fins de conciliation ou d'un acte de non-conciliation, de même que l'irrégularité de ces actes n'invalident pas par eux-mêmes le droit litigieux.

CHAPITRE III

Procédure ordinaire

Art. 157 I. Echange des écritures

1. Demande

A. Dépôt

¹ La demande est adressée au juge compétent.

² Elle est accompagnée, au besoin, de l'acte de non-conciliation.

³ ...

Art. 158 B. Contenu de la demande, production des titres

¹ La demande contient :

a) le nom, le domicile et la désignation exacte des parties ;

- b) les indications nécessaires pour juger de la recevabilité de l'action, en particulier la mention de la valeur litigieuse ;
- c) les conclusions ;
- d) l'exposé clair des faits à l'appui de la demande, rangés par numéros d'ordre ;
- e) l'indication précise, pour chaque fait, des preuves offertes, avec mention notamment des nom et domicile des témoins et des tiers détenteurs de pièces invoquées et des numéros du bordereau des pièces ;
- f) l'énoncé succinct des moyens de droit ;
- g) la date de l'acte et la signature de l'auteur.

² Les pièces en mains du demandeur sont jointes à la demande, avec un bordereau.

Art. 159 C. Vérification par le président

¹ Le président du tribunal prend immédiatement connaissance de la demande.

² Il vérifie souverainement si elle satisfait aux exigences de l'article 158 et, le cas échéant, la renvoie à la partie, qui est invitée à la refaire dans les dix jours ; si la nouvelle demande est produite dans ce délai, elle est considérée comme ayant été déposée à la date de la première demande.

³ Le président peut attirer l'attention du demandeur sur l'incompétence du juge saisi et sur d'autres fins de non-recevoir. Le demandeur est libre de retirer sa demande ou d'en exiger la signification.

Art. 160 D. Notification de la demande

¹ Le président fait notifier la demande au défendeur en lui fixant un délai pour produire sa réponse.

² La requête aux fins de sûretés fait tomber le délai pour la réponse. Le président fixe un nouveau délai lorsque la requête est rejetée ou lorsque les sûretés sont fournies (art. 117 et suivants).

Art. 161 2. Réponse

A. Contenu

¹ La réponse contient :

- a) toutes les exceptions contre la recevabilité de la demande, avec motifs à l'appui ;
- b) les conclusions au fond ;

- c) le cas échéant, la demande reconventionnelle du défendeur ;
- d) la réponse aux moyens de la demande et l'exposé clair des faits motivant les conclusions ; les moyens à l'appui de la demande reconventionnelle peuvent être joints à la réponse ou présentés séparément ;
- e) l'indication précise, pour chaque fait, des preuves et contre-preuves (art. 158 al. 1 let. e) ainsi que les oppositions contre les preuves invoquées par le demandeur et des numéros du bordereau des pièces ;
- f) l'énoncé succinct des moyens de droit ;
- g) la date de l'acte et la signature de l'auteur.

² Les pièces en mains du défendeur sont jointes à la réponse, avec un bordereau.

Art. 162 B. Limitation de la réponse

Le président du tribunal peut, d'office ou sur requête du défendeur adressée pendant le délai de réponse, ordonner que la réponse soit limitée aux moyens contre la recevabilité de la demande.

Art. 163 C. Notification de la réponse

¹ La réponse est notifiée au demandeur. L'article 159 al. 2, est applicable par analogie.

² Lorsque le défendeur a formé une demande reconventionnelle, le président du tribunal procède à sa vérification comme il est dit à l'article 159 al. 2 et 3, et fixe au demandeur un délai pour répondre à cette demande. Les articles 161 et 162 sont applicables.

Art. 164 3. Echange ultérieur d'écritures

¹ L'échange d'écritures sur l'action ou la reconvention est, en règle générale, limité à la demande et à la réponse.

² Toutefois le président du tribunal, d'office ou sur requête, ordonne une réplique s'il est indiqué que le demandeur se détermine par écrit sur les allégations de la réponse.

³ Dans les mêmes conditions, un délai peut être imparti au défendeur pour présenter une duplique.

⁴ La réplique et la duplique sont notifiées respectivement au défendeur et au demandeur.

Art. 165 II. Préparation des débats
1. Ordonnance préparatoire
A. En général

¹ Lorsque l'échange des écritures est terminé, le président du tribunal prend les mesures en vue des débats.

² Dans une ordonnance, il fixe le jour et l'objet de l'audience et arrête en particulier les preuves qui y seront administrées, sans préjudice du droit pour le tribunal d'en ordonner d'autres, à la requête des parties ou d'office.

³ Il assigne les parties, cite les témoins et, le cas échéant, les experts, et prend toutes dispositions utiles en vue de l'administration des preuves.

Art. 166 B. Restriction des débats

Le président du tribunal peut ordonner que les débats ne porteront que sur la recevabilité de la demande ou sur une ou plusieurs questions de fond dont la solution est de nature à mettre fin au litige.

Art. 167 2. Instruction préparatoire
A. Objet

¹ Lorsqu'il estime que la cause n'est pas suffisamment préparée par l'échange des écritures, le président du tribunal cite au préalable les parties à son audience pour discuter librement avec elles l'objet du litige.

² En règle générale, les parties doivent comparaître personnellement, assistées de leurs mandataires.

³ Si les conclusions sont imprécises, contradictoires ou manifestement incomplètes, le président du tribunal peut attirer l'attention des parties sur ces lacunes.

⁴ Il fixe les faits contestés en interpellant personnellement les parties, et il les engage, s'il y a lieu, à préciser, rectifier, simplifier ou compléter leurs allégations et leurs offres de preuves.

⁵ Dans tous les cas, il envisage avec les parties la possibilité de mettre fin au litige à l'amiable ; il a la faculté de s'entretenir successivement avec chaque partie en l'absence de l'autre.

Art. 168 B. Défaut

¹ Lorsqu'une partie fait défaut à l'audience préparatoire, le président du tribunal discute l'affaire avec la partie comparante et prend les mesures en vue des débats d'après le résultat de cette audience.

² Si les deux parties font défaut, il peut, suivant les circonstances, les réassigner devant lui ou fixer immédiatement l'audience du tribunal.

Art 169 III. Débats

1. Ouverture

Le président du tribunal ouvre les débats en constatant la présence des parties ; il expose sommairement l'objet du litige si les membres du tribunal n'ont pas pris préalablement connaissance du dossier et il leur rend compte, le cas échéant, du résultat de l'instruction préparatoire.

Art. 170 2. Débats sur les conditions de recevabilité

A. En général

¹ Même si la procédure n'a pas été limitée aux conditions de recevabilité de la demande, le tribunal les instruit et les juge d'entrée de cause et séparément du fond ; le jugement sur la recevabilité de la demande reconventionnelle peut cependant être renvoyé au principal.

² Lorsqu'il y a plusieurs fins de non-recevoir, le tribunal décide si elles seront traitées cumulativement entre elles ou successivement et dans quel ordre.

³ Les questions de recevabilité qui surgissent en cours d'instance sont aussi instruites et jugées préjudiciellement.

⁴ Sauf les cas où une fin de non-recevoir doit être relevée par la partie adverse, le juge peut en tout état de cause constater l'irrecevabilité d'une demande principale ou reconventionnelle.

Art. 171 B. Instruction et jugement

¹ Le tribunal ordonne au besoin des preuves sur les faits dont la constatation est nécessaire pour juger de la recevabilité.

² Pour le surplus, il est procédé comme aux débats sur le fond ; la parole est accordée en premier lieu à la partie instante à l'exception.

³ Lorsque le tribunal admet la fin de non-recevoir, il déclare la demande ou la reconvention irrecevable.

Art. 172 3. Débats sur le fond

A. En général

¹ Lorsque la cause est jugée recevable, le président du tribunal ouvre les débats sur le fond, à moins que la procédure n'ait été jusque là limitée aux conditions de recevabilité ; dans ce cas, les débats sont suspendus et le président fait procéder à un échange d'écritures complémentaire.

² Au début des débats, les parties ont la faculté de compléter ou rectifier leurs conclusions, allégations et offres de preuves sur le fond.

³ Si la cause n'apparaît pas encore suffisamment préparée, le président procède comme il est dit à l'article 167.

⁴ Lorsqu'il n'y a pas eu d'instruction préparatoire, le président envisage avec les parties la possibilité de mettre fin au litige à l'amiable (art. 167 al. 5).

Art. 173 B. Restriction des débats

Le tribunal peut, même si le président n'en a pas ainsi décidé, ordonner que les débats ne porteront d'abord que sur une ou plusieurs questions dont la solution est de nature à mettre fin au litige.

Art. 174 C. Contestations relatives à l'instruction

¹ Hormis les questions relatives à la recevabilité de la demande ou de la reconvention, les difficultés auxquelles donne lieu l'instruction sont traitées suivant la procédure sommaire.

² Les parties sont admises à plaider brièvement.

³ Le juge statue, en règle générale, séance tenante ; si le juge ne statue pas à la même audience, il procède néanmoins, autant que possible, aux autres opérations de procédure.

⁴ Si la décision n'est pas susceptible de recours séparé, les motifs, communiqués oralement à l'audience, ne figurent que dans le jugement final.

Art. 175 D. Administration des preuves

¹ Le tribunal fait administrer les preuves sur les faits dont la constatation est nécessaire pour trancher les questions qui sont l'objet des débats.

² L'administration des preuves a lieu, dans la mesure du possible, en une seule audience.

Art. 176 E. Plaidoiries

¹ La procédure probatoire étant close, le tribunal entend les plaidoiries.

² Chaque partie a le droit de prendre deux fois la parole.

³ Les parties peuvent renoncer aux plaidoiries.

⁴ Le président peut limiter leur durée.

⁵ Les parties peuvent déposer en mains du tribunal un résumé écrit de leurs moyens.

Art. 177 F. Jugement

Le jugement est rendu séance tenante ou, en cas d'impossibilité, dans les trente jours.

Art. 178 G. Réouverture de la procédure probatoire

¹ Si, en cours de délibération, des questions surgissent qui exigent d'être élucidées en fait, le tribunal peut rouvrir la procédure probatoire.

² Après le complément d'instruction, les parties peuvent exiger d'être entendues à nouveau dans leurs plaidoiries.

Art. 179 à 184 IV. Règles spéciales pour la procédure devant le juge unique

...

Art. 185 V. Défaut aux débats

1. D'une partie

A. En général

¹ Lorsqu'une partie fait défaut à une audience ou refuse d'y procéder, celle-ci a cependant lieu, à moins que la partie présente ne requière le renvoi.

² L'audience n'a pas lieu :

- a) si la citation se révèle irrégulière ;
- b) si le délai légal de citation n'a pas été observé ou si, en raison de circonstances particulières, le juge estime que le délai imparti était trop bref ;
- c) si le juge sait que la partie qui fait défaut ou son mandataire sont empêchés de comparaître pour des causes sérieuses, telles que maladie, décès d'un proche parent, service militaire, exercice d'un mandat politique.

Art. 186 B. Défaut du demandeur

¹ Lorsque le demandeur fait défaut à la première audience, le défendeur peut requérir la radiation de la cause au rôle, dépens à la charge du demandeur.

² Dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance de radiation, le demandeur peut se faire relever du défaut, en établissant que lui-même ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, de comparaître. Le tribunal procède en la forme sommaire et statue sans débats.

Art. 187 C. Instruction

¹ Lorsque l'audience a lieu, les conclusions, allégations, dénégations, offres de preuves et autres moyens présentés jusqu'alors par la partie défaillante restent acquis.

² La preuve des faits allégués par la partie présente et qui ont été contestés par la partie défaillante doit être administrée.

³ Lorsque, par suite du défaut, des faits avancés par la partie présente n'ont pas été contestés, le juge doit néanmoins ordonner la preuve s'il a des raisons de douter de leur exactitude.

⁴ Le juge fait administrer les preuves requises par la partie défaillante ou qu'il ordonne d'office sur les faits allégués par elle.

Art. 188 D. Restriction de la procédure

Lorsque la procédure a été limitée à l'examen de conditions de recevabilité ou de certaines questions de fond, l'instruction et le jugement ne porteront que sur ces objets.

Art. 189 E. Notification du procès-verbal à la partie défaillante

¹ Le président du tribunal fait notifier une copie du procès-verbal de l'audience à la partie défaillante.

² La notification n'a pas lieu lorsqu'elle devrait se faire par publication selon l'article 29.

Art. 190 F. Continuation des débats

¹ Si les débats ne sont pas clos à l'audience, la partie défaillante peut comparaître à l'audience suivante.

² Elle peut, à cette audience, demander que des preuves soient refaites en sa présence, moyennant qu'elle en fasse la requête dans les dix jours dès la notification du procès-verbal et qu'elle paie les frais et dépens correspondants.

Art. 191 2. Défaut des deux parties

¹ Si les deux parties font défaut à une audience, le président du tribunal leur fixe un délai pour s'expliquer par écrit.

² Si elles ne répondent pas ou si elles ne produisent pas d'excuses suffisantes, le tribunal peut rayer l'affaire du rôle et mettre les frais à leur charge par parts égales.

³ Si des excuses suffisantes sont produites, le président du tribunal réappointe la cause.

Art. 191a VI. Procédure devant le président du tribunal

Dans les causes de sa compétence, le président du tribunal d'arrondissement exerce toutes les prérogatives confiées par le présent code tant au tribunal qu'à son président.

TITRE VI

De la procédure probatoire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 192 I. Fardeau de la preuve

¹ Chaque partie doit, si la loi n'en dispose autrement, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit.

² La partie à laquelle la preuve n'incombe pas peut entreprendre la contre-preuve, sans que le fardeau de la preuve en soit inversé.

³ Lorsque la loi présume l'existence d'un fait, la preuve du contraire est ouverte à la partie adverse, à moins que la loi ne l'exclue.

Art. 193 II. Faits à prouver

1. En général

¹ Les faits notoires n'ont pas à être prouvés.

² La preuve n'est admise que pour établir des faits pertinents.

³ Elle ne porte que sur des faits contestés, sauf le cas où le juge doit d'office faire la lumière et sous réserve de l'article 187 al. 3.

Art. 194 2. Aveu

A. Aveu judiciaire

a) Défaut de contestation

¹ En règle générale est considéré comme avoué tout fait allégué en justice qui n'y est pas formellement contesté par la partie adverse.

² Toutefois, s'il résulte de l'ensemble des allégations d'une partie et de son attitude au cours du procès que, sans le déclarer formellement, elle entendait contester un fait, celui-ci devra être prouvé.

³ Lorsque, par suite de l'omission d'une écriture, des faits avancés par une partie n'ont pas été contestés, le juge doit néanmoins ordonner la preuve s'il a des raisons de douter de leur exactitude.

Art. 195 b) Rétractation

Une partie peut rétracter son aveu si elle rend plausible qu'il est le résultat d'une erreur ou qu'il a été provoqué par le dol de la partie adverse.

Art. 196 c) Aveu qualifié

¹ Si l'aveu est accompagné d'une restriction qui constitue un moyen distinct d'attaque ou de défense, le fait avoué n'en est pas moins acquis aux débats.

² Pour le surplus, le juge décide si et jusqu'à quel point les additions ou restrictions apportées à l'aveu lui font perdre sa valeur.

Art. 197 B. Aveu extrajudiciaire

Le juge apprécie librement la valeur de l'aveu extrajudiciaire et décide jusqu'à quel point il rend la preuve superflue.

Art. 198 III. Genres de preuve

¹ La preuve est faite par :

- a) l'interrogatoire des parties ;
- b) le témoignage ;
- c) la production de titres ;
- d) l'inspection ;
- e) l'expertise.

² Peuvent en outre être invoqués comme moyens de preuve les constatations de fait résultant des procès-verbaux d'autorités civiles, pénales ou administratives de la Confédération et des cantons, de leurs décisions et jugements, ainsi que les dépositions des témoins et les rapports d'expertise qui y figurent.

³ Le juge n'est pas lié par ces constatations, dépositions et rapports et peut faire administrer à nouveau les mêmes preuves ou en ordonner d'autres.

Art. 199 IV. Décision sur les preuves

1. Réquisition de preuves

¹ Sauf disposition légale contraire, une partie peut avoir recours à plusieurs genres de preuve.

² Une partie peut requérir l'administration d'une preuve annoncée par sa partie adverse, même si celle-ci a déclaré la retirer.

Art. 200 2. Pouvoirs du juge

¹ Le juge n'est pas lié par les offres de preuves des parties. Il écarte les moyens de preuve que, sur le vu du dossier et d'après sa connaissance du litige, il estime sans hésitation superflus, même s'ils sont invoqués à l'appui de faits pertinents.

² Il peut ordonner des preuves que les parties n'ont pas offertes, à moins que dans les causes où l'intérêt public n'est pas en jeu les deux parties ne s'y opposent formellement.

Art. 201 3. Contestations relatives aux preuves

¹ Les contestations relatives à l'admissibilité d'une preuve ou aux modalités de son administration sont tranchées au début de la procédure probatoire ou, si l'opposition est régulièrement formée plus tard, au moment où la preuve est administrée.

² Ces contestations sont instruites et jugées suivant la procédure prévue à l'article 174.

Art. 202 V. Administration de la preuve devant le tribunal et en présence des parties

¹ Sauf les exceptions prévues par la loi, les preuves sont administrées devant le tribunal tout entier.

² Le Tribunal cantonal peut, dans les causes portées devant lui, ordonner que l'administration de certaines preuves ou de toutes les preuves ait lieu devant un juge délégué.

³ Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves et de prendre connaissance des pièces produites.

⁴ Lorsque la sauvegarde d'intérêts légitimes ou de secrets d'affaires d'une partie ou de tiers l'exige, le juge prend connaissance des preuves à huis clos et hors de la présence de la partie adverse ou des deux parties. Le juge décide si et de quelle manière les mandataires des parties peuvent avoir connaissance de l'administration des preuves à huis clos.

Art. 203 VI. Libre appréciation des preuves

¹ Le juge apprécie librement les preuves, sous réserve des dispositions légales.

² Il tient compte de tous les éléments qui se dégagent des débats et prend en considération l'attitude des parties au cours du procès, par exemple le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à une question du juge, de prêter serment ou de faire une assertion solennelle, l'omission de produire des moyens de preuve requis.

Art. 204 VII. Interprète

¹ Le juge peut faire appel à un interprète pour traduire les déclarations des parties, témoins et experts qui sont faites dans une langue différente de celle dans laquelle s'instruit la cause.

² Le président du tribunal peut ordonner que l'interprète qui n'a pas prêté de serment professionnel soit préalablement assermenté ; le serment peut être remplacé, pour des motifs de conscience, par une promesse solennelle.

³ Le président fait prêter serment à l'interprète selon la formule suivante : «Je jure devant Dieu de remplir mes devoirs d'interprète consciencieusement, sans acception de personne.»

⁴ Lorsque le serment est remplacé par une promesse solennelle, les mots «Je jure devant Dieu» sont remplacés par la formule «Je promets sur mon honneur».

CHAPITRE II

De l'interrogatoire des parties

Art. 205 I. Interrogatoire

1. En général

¹ Le juge peut procéder à l'interrogatoire d'une partie afin d'établir un fait. S'il s'agit d'un fait dont les deux parties peuvent avoir connaissance, il les interroge l'une et l'autre.

² Au cours de leur interrogatoire, les parties peuvent spontanément faire au juge des déclarations.

³ Le juge peut interroger les parties même sur des faits que l'interrogatoire mettrait nouvellement à jour.

Art. 206 2. Mode de procéder

¹ Avant d'interroger les parties, le juge les exhorte à dire la vérité et les avise qu'elles pourront être obligées à renouveler leurs déclarations sous les peines de droit et, le cas échéant, à prêter serment sur elles ou à faire une assertion solennelle.

² Les parties peuvent, exceptionnellement, être interrogées en l'absence l'une de l'autre pour être ensuite, au besoin, confrontées.

³ Après l'interrogatoire par le président, les juges peuvent, par son intermédiaire, poser des questions, et les parties se faire interroger réciproquement.

Art. 207 3. Empêchement de comparaître

¹ Si une partie domiciliée dans le canton est empêchée de comparaître par l'âge, la maladie ou d'autres causes légitimes, l'interrogatoire se fera à son domicile par le président ou une délégation du tribunal, assistés du greffier.

² Si le domicile de la partie est éloigné du siège du tribunal, l'interrogatoire pourra aussi avoir lieu par commission rogatoire, comme il est dit à l'article suivant.

Art. 208 4. Partie résidant hors du canton

¹ Si la partie n'a pas de domicile dans le canton, le juge peut, à son choix, ordonner sa comparution personnelle à moins d'empêchement légitime ou la faire interroger par le juge de sa résidence.

² Dans ce dernier cas, il joint à la commission rogatoire un questionnaire précisant les faits sur lesquels la partie doit être interrogée ; il soumet au préalable ce questionnaire aux parties, en leur fixant un bref délai pour requérir, le cas échéant, des questions complémentaires.

Art. 209 5. Personnes soumises à l'interrogatoire

¹ La partie qui procède par l'organe d'un représentant légal est interrogée personnellement si elle est capable de discernement et si elle a elle-même constaté le fait ; sinon, le juge entend le représentant.

² Si la partie est une personne morale, le juge désigne parmi les membres ayant qualité d'organe celui qui est interrogé ; s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, le juge désigne l'associé qui est interrogé.

³ Dans les procès d'une masse en faillite, le juge peut interroger comme une partie aussi bien l'administrateur que le failli.

Art. 210 II. Affirmation renouvelée, serment ou assertion solennelle

¹ Lorsque, après l'interrogatoire des parties et, le cas échéant, l'administration d'autres preuves, le juge garde encore des doutes sur un ou plusieurs faits, il ordonne d'office ou sur requête que l'une des parties, sous peines de droit, renouvelle ses déclarations sur des faits déterminés et, au besoin, prête serment sur elles ou fasse une assertion solennelle.

² Avant de l'entendre, le président exhorte d'abord la partie à dire la vérité, l'informe des sanctions que l'article 306 du code pénal suisse attache à la fausse déclaration d'une partie en justice et l'avertit qu'elle pourra être appelée à prêter serment sur ses déclarations.

³ La partie ayant été réentendue, le juge peut décider de lui faire prêter serment sur ses déclarations.

⁴ Le serment est prêté de la façon suivante : la partie tient la main droite levée et le président prononce ces mots qu'elle répète : «Je jure devant Dieu d'avoir dit toute la vérité et rien que la vérité, sans aucune restriction ou réserve, sur les faits qui viennent de m'être rappelés, tels qu'ils sont consignés au procès-verbal.»

⁵ Le serment peut être remplacé, pour des motifs de conscience, par une assertion solennelle ; dans ce cas, les mots «Je jure devant Dieu» sont remplacés par la formule «J'affirme solennellement sur mon honneur».

⁶ Le juge décide si le serment ou l'assertion solennelle peuvent être exigés d'un mineur.

Art. 211 III. Appréciation

Le juge apprécie librement la force probante des déclarations des parties, même de celles qui sont faites sous la foi du serment.

CHAPITRE III

Du témoignage

Art. 212 I. Capacité de témoigner

¹ Toute personne jouissant de ses facultés mentales et des sens nécessaires à la perception est capable de témoigner.

² Les mineurs âgés de moins de seize ans peuvent être entendus, mais sans pouvoir être appelés à prêter serment ; les mesures coercitives prévues à l'égard du témoin récalcitrant ne leur sont pas applicables.

Art. 213 II. Obligation de témoigner

1. En général

Tout tiers qui n'est pas partie au litige est obligé de répondre conformément à la vérité aux questions qui lui sont posées en justice.

Art. 214 2. Droit de refuser de témoigner

¹ Peuvent refuser de témoigner :

- a) les conjoints des parties et leurs parents et alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ;
- b) les personnes que la révélation des faits sur lesquels elles sont interrogées exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ;
- c) les personnes tenues au secret professionnel et visées par l'article 321 ch. 1 du code pénal suisse, lorsqu'elles sont interrogées sur des faits qui, d'après cette disposition, rentrent dans le secret professionnel.

² Le juge peut dispenser le témoin de révéler d'autres secrets professionnels, ainsi qu'un secret industriel ou commercial, lorsque, malgré les mesures de précautions prévues à l'article 202 al. 4, l'intérêt du témoin à garder le secret l'emporte sur celui de la partie à la révélation.

³ Les fonctionnaires de la Confédération, des cantons et des communes ne sont tenus de témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions que dans les limites du droit administratif fédéral ou cantonal.

Art. 215 3. Décision sur la légitimité du refus de témoigner

¹ Le juge statue sur la légitimité du refus de déposer.

² Le témoin dont l'obligation de déposer est admise par un juge inférieur peut demander sur-le-champ que cette décision soit revue par la cour d'appel. Dans ce cas, le dossier est transmis sans retard à cette juridiction, avec la décision motivée et, le cas échéant, avec les observations du témoin quant à l'obligation de déposer. Le recours a effet suspensif.

Art. 216 III. Citation

¹ La citation énonce au besoin sommairement les faits sur lesquels le témoin sera entendu ; mention est faite du droit du témoin à être indemnisé et des conséquences d'une absence injustifiée.

² La comparution du témoin corrige le vice de la citation.

Art. 217 IV. Défaut du témoin, refus de déposer

¹ Le témoin qui se prévaut du droit de refuser de déposer n'est pas dispensé d'obtempérer à la citation, à moins qu'elle n'ait été expressément révoquée.

² Le témoin domicilié dans le canton qui, sans s'excuser, ne comparaît pas, est condamné aux frais occasionnés par son absence ; il est cité à une prochaine audience.

³ Le témoin domicilié dans le canton qui, sans fournir d'excuse suffisante, n'obtempère pas à la seconde citation, de même que le témoin qui, malgré la menace de sanctions pénales, refuse sans motif légitime de déposer ou qui se présente dans un état tel qu'il ne peut pas être entendu, est condamné aux frais occasionnés par son attitude ; il est en outre passible des arrêts jusqu'à six jours ou d'une amende de 500 francs au plus.

⁴ Le témoin défaillant domicilié dans le canton peut être amené de force à l'audience.

Art. 218 V. Procédure d'audition

1. En général

¹ Chaque témoin est entendu séparément et hors de la présence des témoins qui restent à entendre.

² Le témoin est invité par le président à déclarer ses noms, âge, profession et domicile ; il lui est demandé s'il est parent ou allié de l'une des parties et à quel degré, s'il est attaché à son service, s'il est son créancier ou son débiteur, s'il a quelque autre relation avec elle.

³ Le président du tribunal l'avise, le cas échéant, de son droit de refuser de témoigner, l'informe des peines que l'article 307 du code pénal suisse attache aux faux témoignages et l'avertit qu'il pourra être appelé à prêter serment sur ses déclarations ou à faire une assertion solennelle.

Art. 219 2. Déposition

¹ Le président du tribunal procède lui-même à l'audition du témoin.

² Les parties ont la faculté de déposer, cinq jours avant l'audience, un questionnaire en ses mains.

³ L'audition par le président terminée, les juges et les parties peuvent, par l'intermédiaire du président, poser des questions complémentaires.

⁴ A la fin de l'audition, le président demande au témoin s'il a des déclarations à faire sur des faits pertinents au sujet desquels il n'a pas été questionné.

Art. 220 3. Récolement et confrontation

¹ Un témoin peut être entendu à nouveau sur les mêmes faits lorsque sa déposition est en désaccord avec des preuves administrées ultérieurement.

² Si les déclarations d'un témoin sont en contradiction avec celles d'autres témoins ou d'une partie, il peut être confronté avec eux.

Art. 221 4. Audition à domicile

¹ Si un témoin domicilié dans le canton est empêché de comparaître par l'âge, la maladie ou d'autres causes légitimes, il pourra être entendu à son domicile par le président ou une délégation du tribunal, assistés du greffier, ou, si cela paraît indispensable, par le tribunal in corpore.

² Si le domicile du témoin empêché est éloigné du siège du tribunal, l'audition pourra avoir lieu par commission rogatoire, comme il est dit à l'article 224.

³ Les parties sont appelées à assister à l'audition.

⁴ Si les faits invoqués par le témoin pour ne pas comparaître se révèlent inexacts, il peut être condamné aux frais de l'audience qui a lieu à son domicile.

Art. 222 5. Serment ou assertion solennelle

¹ Le juge ordonne, d'office ou sur requête, qu'un témoin prête serment sur ses dépositions ou fasse une assertion solennelle.

² Dans ce cas, le président informe derechef le témoin des peines que l'article 307 du code pénal suisse attache au faux témoignage et lui fait relire par le greffier le procès-verbal de ses dépositions.

³ Les dispositions de l'article 210 al. 4 à 6 sont applicables au serment et à l'assertion solennelle des témoins.

Art. 223 6. Indemnisation du témoin

¹ Le président du tribunal fixe l'indemnité due au témoin.

² Celui-ci a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

³ Si la comparution en justice lui a causé une perte de gain, il en est aussi indemnisé ; il l'est pleinement s'il a besoin de ce gain pour vivre ; sinon, le juge lui alloue une indemnité équitable.

Art. 224 VI. Audition par voie de commission rogatoire des témoins domiciliés hors du canton

¹ Si un témoin ne réside pas dans le canton et n'accepte pas d'obtempérer à la citation, il est entendu par le juge de son domicile.

² Le président du tribunal joint à la commission rogatoire un questionnaire précisant les faits sur lesquels le témoin doit être interrogé ; il soumet au

préalable ce questionnaire aux parties, en leur fixant un bref délai pour requérir, le cas échéant, des questions complémentaires.

Art. 225 VII. Renseignements écrits

Le juge peut recueillir des renseignements écrits auprès d'autorités et, exceptionnellement, auprès de particuliers ; il en donne connaissance aux parties et décide librement si ces renseignements ont la valeur d'une preuve ou s'ils doivent être confirmés par témoignage en justice.

CHAPITRE IV

Des titres

Art. 226 I. Force probante des titres
1. Titres authentiques et registres publics
A. En général

¹ Les titres publics ou authentiques sont ceux qui sont dressés, dans la forme légale, par une autorité, un fonctionnaire ou un officier public dans les limites de sa compétence.

² Ils ont, avec les registres publics, la force probante que leur attribue le droit fédéral ou cantonal.

Art. 227 B. Titres authentiques étrangers

Un titre dressé à l'étranger est considéré comme un acte authentique lorsqu'il résulte d'une attestation officielle que, dans le pays où il a été fait, il est réputé tel et a été reçu par les offices compétents d'après les lois en vigueur.

Art. 228 2. Acte sous seing privé

¹ L'acte sous seing privé fait foi contre la partie qui l'a souscrit et ses ayants cause des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée.

² Les écrits signés délivrés par une partie à un tiers sont laissés à l'appréciation du juge.

Art. 229 3. Autres écrits

¹ Le juge apprécie librement la force probante des écrits non signés.

² Pour les livres domestiques, livres de commerce, documents comptables, il tient compte notamment de leur tenue et de leur clarté.

Art. 230 4. Expéditions, extraits, copies photographies

¹ Les expéditions, extraits, copies ou photographies, certifiés conformes par une autorité, un fonctionnaire ou un officier public, ou dont la conformité n'est pas contestée par l'autre partie, ont la même force probante que l'original.

² En cas de différence, l'original fait règle, sauf contestation de son authenticité (art. 237 et suivants).

Art. 231 II. Obligation de produire les titres

1. Parties

¹ Les parties sont réciproquement tenues de produire les titres qu'elles détiennent.

² Si une partie conteste être en possession d'un titre, elle est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve ; le juge l'interrogera à ce sujet dans les formes des articles 205 et suivants.

³ Si une partie refuse de produire un titre qui est en sa possession, le fait intentionnellement disparaître ou le rend inutilisable, refuse de dire où il se trouve ou refuse à ce sujet de prêter serment ou de faire une assertion solennelle, le juge apprécie cette attitude conformément à l'article 203.

Art. 232 2. Tiers

¹ Les tiers sont tenus de produire en justice les titres qu'ils détiennent.

² Ils sont dispensés de cette obligation lorsque les titres se rapportent à des faits sur lesquels ils auraient le droit de refuser de témoigner ; si le refus n'est fondé que pour certains passages qui peuvent être soustraits aux regards par l'apposition de scellés ou d'une autre manière, le détenteur doit produire le titre moyennant l'application de ces procédés.

³ Le tiers qui conteste être en possession d'un titre peut être entendu comme témoin pour fournir tous renseignements sur le lieu où il se trouve.

⁴ Le tiers qui refuse, sans motif légitime, de produire le titre qu'il détient est passible des sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

Art. 233 3. Administrations publiques

¹ Les administrations publiques du canton sont tenues de produire les titres qui concernent les affaires privées conclues par elles ; la production d'autres titres est laissée à leur appréciation.

² Les administrations publiques d'autres cantons et de la Confédération sont invitées à produire les titres en leur possession conformément aux dispositions qui régissent ces administrations.

Art. 234 III. Administration de la preuve

1. En général

¹ La preuve s'administre par la production de l'écrit original, d'expéditions, d'extraits, de copies ou de photographies.

² Le juge peut en tout état de cause ordonner la production du titre original.

Art. 235 2. Sauvegarde des secrets d'affaires

¹ La consultation des originaux ne porte que sur les faits de la cause et doit se faire de manière à sauvegarder les secrets d'affaires de celui qui produit le titre.

² A cet effet, et sans préjudice de l'article 202 al. 4, le juge peut permettre que les passages qui ne servent pas à la preuve soient soustraits à sa vue et à celle des parties par l'apposition de scellés ou d'une autre manière.

Art. 236 3. Consultation sur place ou par voie de commission rogatoire

¹ Le président ou une délégation du tribunal peut consulter les titres sur place, lorsque leur production en justice est très difficile en raison de leur nature ou qu'elle léserait des intérêts légitimes.

² Lorsque, dans les mêmes conditions, les titres se trouvent dans un endroit éloigné du siège du tribunal, le juge peut en faire prendre connaissance par voie de commission rogatoire.

³ Il procède de la même manière lorsque des titres sont en mains d'un tiers domicilié hors du canton et qui n'accepte pas de les produire devant le juge fribourgeois.

Art. 237 IV. Contestation de l'authenticité

1. Vérification d'écriture

¹ Lorsqu'un titre est argué de faux et que son authenticité prête à des doutes, le juge procède à la vérification d'écriture.

² Il peut ordonner la production des pièces de comparaison nécessaires, astreindre l'auteur présumé de l'écrit à faire un corps d'écriture sous sa dictée, décider une expertise ou l'administration d'autres preuves.

³ Le juge apprécie conformément à l'article 203 le refus d'une partie de se soumettre à la vérification d'écriture.

⁴ Le tiers qui refuse d'obtempérer aux ordres du juge est passible des sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

Art. 238 2. Fardeau de la preuve

¹ La preuve de la contrefaçon ou de la falsification d'un titre authentique ou d'un registre public incombe à la partie contre laquelle il est invoqué.

² La preuve de l'authenticité d'un titre sous seing privé incombe à celui qui l'invoque.

Art. 239 3. Poursuite pénale

¹ Si la contrefaçon ou la falsification d'un titre est l'objet d'une poursuite pénale, le juge peut suspendre le procès jusqu'à droit connu.

² La décision du juge pénal ne lie pas le juge civil.

CHAPITRE V**De l'inspection****Art. 240** I. But de l'inspection

Le juge recourt à l'inspection pour constater un fait par ses propres sens.

Art. 241 II. Obligation de se prêter à l'inspection

1. Parties

¹ Chaque partie est tenue de se prêter à l'inspection des choses en sa possession.

² Le juge apprécie le refus d'une partie conformément à l'article 203.

Art. 242 2. Tiers

¹ Les tiers sont tenus de se prêter à l'inspection des choses en leur possession en tant qu'ils ne sont pas fondés à s'y opposer en vertu des dispositions concernant le droit de refuser de témoigner, appliquées par analogie.

² Un refus injustifié entraîne les sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

Art. 243 3. Ouverture forcée des lieux

¹ Si, pour procéder à l'inspection, il est nécessaire de pénétrer dans des lieux dont l'accès est refusé, le président du tribunal peut en ordonner l'ouverture forcée, après avoir entendu l'opposant.

² A cet effet, il notifie à l'intéressé une ordonnance spécifiant les lieux dont l'accès doit être ouvert au tribunal, à une délégation de celui-ci ou à son président.

³ Si l'intéressé persiste dans son refus, il est procédé à l'ouverture forcée avec l'assistance de la police.

⁴ Le juge veille à ce que l'opération soit exécutée dans les limites de ce qui est nécessaire à l'inspection ou à l'expertise ; elle ne peut avoir lieu de nuit qu'en cas d'urgence et avec la permission du juge qui a rendu l'ordonnance.

⁵ La personne qui a été l'objet de cette procédure est invitée à signer le procès-verbal ; une copie lui en est remise.

⁶ S'il se révèle que l'ouverture forcée a été demandée abusivement et si elle a causé un préjudice à l'intéressé, celui-ci peut réclamer des dommages-intérêts au requérant.

Art. 244 III. Administration de la preuve

1. En général

¹ Le président du tribunal décide si l'inspection sera faite par le tribunal ou par une délégation de celui-ci.

² Si la chose à inspecter peut être apportée au tribunal, elle est produite de la même manière qu'un titre.

³ Le juge peut ordonner des reconstitutions, des reproductions mécaniques ou des expériences.

Art. 245 2. Participation des parties, de témoins, d'experts

¹ Si la sauvegarde de secrets d'affaires ne s'y oppose, les parties assistent à l'inspection (art. 202 al. 4).

² Le tribunal peut entendre les témoins lors de l'inspection.

³ Il peut aussi procéder à l'inspection en présence de l'expert.

Art. 246 3. Procès-verbal

¹ La description de l'objet ou des lieux peut être remplacée par des plans, dessins, photographies, etc., qui sont annexés au procès-verbal.

² Si l'expert a pris part à l'inspection, il peut tout de suite dicter ses conclusions au greffier ou verser son rapport au procès-verbal.

Art. 247 4. Inspection par l'expert

¹ S'il n'est pas nécessaire ou opportun que les juges aient une connaissance directe du fait, le président du tribunal peut ordonner que l'expert procède seul à l'inspection.

² L'expert consigne le résultat de ses constatations dans le rapport d'expertise.

Art. 248 5. Nouvelle inspection

¹ Lorsque l'inspection a été faite par une délégation du tribunal ou par un expert ou à titre de preuve à futur, le tribunal peut procéder à une nouvelle inspection, si la première présente des lacunes importantes ou est entachée d'erreurs manifestes.

² Une nouvelle inspection peut toujours être ordonnée si des changements sont survenus à l'objet inspecté.

CHAPITRE VI**De l'expertise****Art. 249** I. Cas d'expertise

Lorsque la constatation de certains faits de la cause exige des connaissances spéciales, le juge ordonne une expertise.

Art. 250 II. Experts

1. Nombre

¹ En règle générale, l'expertise est confiée, pour chaque ordre de questions, à un seul expert.

² Le juge peut recourir à deux ou plusieurs experts lorsque l'importance de la cause ou la difficulté de la question le justifie.

Art. 251 2. Nomination

Le président du tribunal nomme les experts, en tenant compte, autant que possible, des présentations et des objections des parties ; il ne peut désigner une personne au choix de laquelle toutes les parties sont opposées.

Art. 252 3. Récusation

¹ Les causes de récusation des experts sont celles que la loi d'organisation judiciaire prévoit pour les juges et les fonctionnaires judiciaires.

² Le président du tribunal statue souverainement sur la demande de récusation d'un expert, selon la procédure réglée par l'article 43 du présent code.

Art. 253 4. Notification de la nomination

Les experts reçoivent communication par écrit de leur nomination ; il leur est indiqué en même temps s'ils doivent donner leur avis de vive voix ou dans un rapport écrit.

Art. 254 5. Devoirs

¹ Toute personne soumise à l'obligation de témoigner, qui possède les connaissances spéciales nécessaires et n'est pas âgée de plus de soixante ans, est tenue d'accepter le mandat d'expert.

² La personne désignée, domiciliée dans le canton, qui refuse, sans motif légitime, de remplir la mission d'expert est passible des sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

³ L'expert doit exécuter son mandat en toute conscience et garder une parfaite impartialité ; il est rendu attentif à ce devoir dès sa nomination.

⁴ L'expert qui se rend coupable de négligence dans l'exercice de son mandat peut être condamné à une amende disciplinaire de cinquante à cinq cents francs.

Art. 255 6. Serment de l'expert

¹ Le président du tribunal peut ordonner que l'expert qui n'a pas prêté de serment professionnel soit préalablement assermenté ; le serment peut, pour des motifs de conscience, être remplacé par une promesse solennelle.

² Le président fait prêter serment à l'expert selon la formule suivante : «Je jure devant Dieu de remplir consciencieusement mes devoirs d'expert, sans acception de personne.»

³ Lorsque, au lieu du serment, l'expert fait une promesse solennelle, les mots «Je jure devant Dieu» sont remplacés par la formule «Je promets sur mon honneur».

Art. 256 III. Exécution de l'expertise

1. Mission

¹ Le président du tribunal assigne à l'expert sa mission ; il donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur le libellé des questions à poser à l'expert et de proposer des modifications et des adjonctions.

² L'expert participe à l'instruction dans la mesure fixée par le président du tribunal ; il est cité à l'audience comme un témoin et sous les mêmes sanctions.

Art. 257 2. Obligation de se soumettre à l'expertise

¹ L'obligation des parties et des tiers de se soumettre à l'expertise est régie par les dispositions concernant l'inspection (art. 241 à 243).

² Une partie est tenue de se prêter à l'examen de sa personne par un expert.

³ Si, pour remplir sa mission, l'expert doit pénétrer dans des lieux dont l'entrée lui est refusée, il en réfère au président du tribunal qui peut ordonner l'ouverture forcée des lieux comme il est dit à l'article 243.

Art. 258 3. Rapport

¹ Si l'expert fait son rapport de vive voix à l'audience, il est dressé procès-verbal de ses déclarations de la manière prescrite pour les témoins.

² Pour le dépôt du rapport écrit, le président du tribunal fixe un délai qu'il peut prolonger pour des motifs légitimes.

³ S'il y a plusieurs experts, ils rédigent un rapport commun quand leurs avis concordent ; sinon, ils présentent des rapports distincts.

⁴ Quand le rapport répond aux exigences posées par le juge, les parties sont avisées de son dépôt et peuvent en requérir copie.

Art. 259 4. Complément et nouvelle expertise

¹ Il est loisible aux parties de demander à l'expert des éclaircissements et des compléments ; à cet effet, le président du tribunal cite l'expert à l'audience ou l'invite à déposer un rapport complémentaire.

² Si le tribunal s'estime insuffisamment renseigné, notamment par une expertise faite à titre de preuve à futur, il ordonne une seconde expertise.

Art. 260 IV. Indemnité

L'expert a droit au remboursement de ses débours, ainsi qu'à des honoraires arbitrés par le président du tribunal.

CHAPITRE VII**De la preuve à futur****Art. 261** I. Admissibilité

¹ Une partie peut, en tout temps, requérir une expertise à titre de preuve à futur sur des faits qu'elle entend invoquer dans un procès déjà pendant ou dans un procès éventuel.

² Elle peut, en tout temps, requérir l'administration d'une autre preuve à futur sur des faits qu'elle entend invoquer dans un procès déjà pendant ou dans un procès éventuel, en vue de prévenir la perte d'un moyen de preuve ou de trop grandes difficultés dans l'administration de la preuve.

Art. 262 II. Compétence

¹ Lorsque la preuve à futur est requise après la litispendance, le juge compétent est le président de l'autorité judiciaire qui est ou sera saisie de la cause.

² Lorsqu'elle est requise avant le procès, le juge compétent est le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'objet à inspecter ou à expertiser ou la personne à entendre.

Art. 263 III. Mode de procéder

1. Requête

La requête de preuve à futur contient :

- a) la désignation de la partie contre laquelle la preuve doit se faire ;
- b) l'indication des motifs qui la justifient ;
- c) l'énonciation des faits qui doivent être prouvés ;
- d) l'indication des moyens de preuve.

Art. 264 2. Mesures en vue de l'administration de la preuve

Cas d'urgence

¹ Le juge notifie immédiatement la requête à l'autre partie, fixe l'audience dans les délais les plus brefs, assigne les parties et prend toutes les mesures en vue de l'administration de la preuve.

² Lorsque l'administration de la preuve ne peut être assurée autrement, le juge statue sans entendre la partie adverse.

Art. 265 3. Administration de la preuve

¹ Si la partie adverse comparaît à l'audience, elle peut exiger que le requérant fournisse des sûretés pour les frais que lui occasionne la procédure ; le juge en fixe le montant.

² Le déclinatoire ne peut être opposé.

³ La preuve à futur peut être administrée par tous les moyens de preuve légaux et conformément aux règles qui leur sont applicables.

⁴ Toutefois, la partie adverse ne peut s'opposer à l'administration de la preuve à futur que si elle établit séance tenante le défaut d'intérêt du requérant ou si les sûretés ne sont pas fournies ; les moyens des parties contre la recevabilité d'une preuve sont présentés dans le procès futur ou au cours de l'instruction du procès pendant.

Art. 265a III^{bis}. Frais et dépens

¹ Si le procès n'est pas introduit dans le délai de trente jours dès la clôture de la procédure de preuve à futur, les frais et dépens sont mis à la charge de celui qui a requis l'administration de la preuve ; dans le cas contraire, leur attribution est réservée au juge du fond.

² Dans tous les cas, le juge de la preuve à futur fixe l'état des dépens de chaque partie.

Art. 266 IV. Renouvellement de la preuve dans le procès

L'administration de la preuve à futur ne prive pas les parties du droit de requérir et le juge du pouvoir d'ordonner que la preuve soit administrée à nouveau. Les articles 248 et 259 sont réservés.

TITRE VII**Du jugement****CHAPITRE PREMIER****Du jugement en général****Art. 267** I. Composition du tribunal et délibération

¹ En principe, le tribunal doit être composé pour le jugement des mêmes membres que ceux qui ont suivi la procédure probatoire et entendu les plaidoiries.

² Les juges délibèrent à huis clos et en l'absence des parties.

Art. 268 II. Dispositif

1. Communication

¹ Lorsque le jugement est rendu aussitôt après la clôture des débats, le président du tribunal fait lecture du dispositif en séance publique.

² Dans tous les cas, le greffier notifie sans délai le dispositif aux parties, par pli recommandé, avec accusé de réception ; la même notification est faite au Ministère public dans les causes où il a le droit d'intervenir.

Art. 268a 2. Contenu

¹ Le dispositif contient :

- a) la désignation du tribunal et sa composition ;
- b) les nom et domicile des parties, la qualité en laquelle elles procèdent, le nom de leurs mandataires ;
- c) le prononcé sur le fond, sur les émoluments de justice et sur l'attribution des frais et dépens ;
- d) la date du jugement ;
- e) la signature du président et du greffier.

² Le dispositif mentionne en outre la teneur de l'article 269.

Art. 269 III. Jugement

1. Rédaction

¹ Sauf dans les causes concernant l'état des personnes, le jugement n'est rédigé que si une partie le requiert dans les trente jours à compter de la notification du dispositif.

² La partie qui entend recourir doit demander la rédaction du jugement.

³ Le jugement est rédigé dans les soixante jours suivant la réception de la demande de rédaction. Dans les causes concernant l'état des personnes, ce délai court dès le prononcé du jugement. Le délai peut être prolongé lorsque la cause revêt des difficultés particulières.

⁴ Le dispositif tient lieu de jugement si la rédaction n'est pas requise.

Art. 270 2. Contenu

Outre les mentions prescrites à l'article 268a al. 1, le jugement contient :

- a) les conclusions des parties ;
- b) les faits tenus pour constants par le tribunal, avec l'indication des motifs de sa conviction ;
- c) les considérants de droit ;

d) le montant des frais et dépens.

Art. 271 3. Notification

Le greffier notifie immédiatement le jugement aux parties, par pli recommandé, avec accusé de réception. Le jugement est également communiqué au Ministère public dans toutes les causes où il a le droit d'intervenir (art. 96).

Art. 272 4. Expéditions

¹ Les parties ou leurs ayants cause peuvent se faire délivrer, moyennant le paiement d'émoluments, des expéditions du jugement, revêtues de la signature du président et du greffier et munies du sceau du tribunal.

² Si un tiers justifie d'un intérêt, des copies ou extraits peuvent lui être délivrés avec l'autorisation expresse du président du tribunal.

Art. 273 IV. Effets du jugement

1. Dessaisissement

¹ Les tribunaux ne peuvent changer les jugements qu'ils ont rendus que de la manière et dans les cas déterminés par la loi.

² Toutefois les erreurs de rédaction, notamment sur les noms, qualités et conclusions des parties, et les erreurs de calcul dans le dispositif sont rectifiées en tout temps, d'office ou sur avis d'une partie, par le président du tribunal qui a rendu le jugement ; le greffier fait mention de la rectification sur l'original du jugement en possession du tribunal et en avise les parties.

Art. 274 2. Force de chose jugée

A. En général

¹ ...

² Le jugement susceptible de recours en appel ne passe en force de chose jugée que si les parties n'ont pas recouru dans le délai légal contre le jugement ou y ont acquiescé ; dans ces cas, il rétroagit au jour de la notification du dispositif.

³ Il en est de même du jugement susceptible de recours en réforme au Tribunal fédéral, sous réserve des dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Art. 275 B. Effet des demandes de révision et d'interprétation

¹ Les demandes de révision et d'interprétation n'enlèvent au jugement la force de chose jugée que si et dans la mesure où il est révisé ou interprété.

² Les dispositions prévoyant la suspension de l'exécution demeurent réservées.

Art. 276 3. Autorité de la chose jugée

¹ Le jugement passé en force a l'autorité de la chose jugée entre les mêmes parties à l'égard de ce qui a été l'objet de la demande ; les jugements qui modifient un droit ont effet envers les tiers.

² L'autorité de la chose jugée s'étend à la décision portant sur l'existence ou l'inexistence de la créance qui est opposée par voie d'exception à la demande, jusqu'à concurrence du montant avec lequel la compensation devrait avoir lieu.

CHAPITRE II**Du jugement par défaut****Art. 277** I. En général

¹ Lorsqu'une partie fait défaut à l'audience et que la cause est en état d'être jugée, le tribunal rend, à la requête de la partie présente, un jugement par défaut sur la base de l'instruction à laquelle il a procédé (art. 187 et 188).

² Toutes les dispositions sur le jugement sont applicables au jugement par défaut, autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles qui suivent.

Art. 278 II. Notification

...

Art. 279 III. Relief du jugement

1. En général

Le défaillant qui succombe en tout ou en partie peut demander à se faire relever du jugement.

Art. 280 2. Premier relief

A. Frais et dépens

¹ Le premier relief ne peut pas être refusé.

² Le requérant est condamné aux frais et dépens du premier procès, à moins que :

- a) la citation n'ait été irrégulière ou ne soit pas parvenue à sa connaissance ou à celle de son mandataire ;
- b) le délai légal de citation n'ait pas été observé ou qu'en raison de circonstances particulières il n'ait été trop bref ;
- c) la partie ou son mandataire n'aient été empêchés de comparaître pour une cause sérieuse (art. 185 let. c).

Art. 281 B. Procédure

¹ Le requérant forme une demande de relief dans les dix jours dès la notification du dispositif; si le défaillant est absent, si son domicile est inconnu ou s'il n'est pas domicilié en Suisse, le juge peut fixer dans le jugement par défaut un délai plus long.

² La demande de relief est immédiatement notifiée à l'autre partie.

³ Le président du tribunal fixe une audience et assigne les parties pour procéder sur le relief et, le cas échéant, pour reprendre la cause.

⁴ Si le requérant fait défaut à l'audience, l'instance de relief est périmée ; il peut cependant se faire relever de cette déchéance selon la procédure prévue à l'article 186.

Art. 282 3. Second relief

A. Conditions

¹ La partie contre laquelle un second jugement par défaut a été rendu peut s'en faire relever dans les cas suivants :

- a) si la citation était irrégulière ou n'est pas parvenue à sa connaissance ou à celle de son mandataire ;
- b) si le délai légal de citation n'a pas été observé ou si, en raison de circonstances particulières, il était trop bref ;
- c) si la partie ou son mandataire ont été empêchés de comparaître pour une cause sérieuse (art. 185 let. c).

² Le requérant doit faire l'avance des frais frustratoires.

Art. 283 B. Procédure

L'article 281 s'applique à la procédure du second relief sous réserve des modifications suivantes :

- a) la demande doit être motivée ;
- b) le tribunal entend les parties et procède au besoin à une enquête.

Art. 284 4. Effets du relief

Si la demande de relief est admise, le jugement par défaut est révoqué et la cause est reprise en l'état où elle se trouvait lorsque la partie défaillante n'a pas comparu.

Art. 285 5. Recours

Le jugement sur relief rendu par une juridiction inférieure peut faire l'objet d'un recours en appel.

Art. 286 IV. Effets du jugement par défaut

¹ Le jugement par défaut peut être l'objet de recours comme le jugement en contradictoire.

² Le délai pour demander la rédaction du jugement ne commence à courir qu'à l'expiration du délai pour demander le relief ; il est suspendu par le dépôt d'une demande de relief jusqu'à droit connu.

³ ...

CHAPITRE III**Fin du procès sans jugement****Art. 287** I. Passe-expédient

¹ Le passe-expédient, savoir l'acte par lequel le demandeur se désiste de ses conclusions ou le défendeur acquiesce à la demande, met fin au procès.

² Il est signifié à la partie adverse par déclaration à l'audience ou par mémoire adressé au juge qui pourvoit à sa notification.

³ Le passe-expédient est assimilé à un jugement.

Art. 288 II. Transaction

¹ La transaction passée entre les parties devant le juge ou remise au juge pour être consignée au procès-verbal met fin au procès.

² La transaction judiciaire peut aussi porter sur des points qui, bien qu'étrangers au procès, sont litigieux entre les parties ou entre une partie et un tiers, si cela peut hâter la fin du procès.

³ La transaction judiciaire est assimilée à un jugement.

Art. 289 III. Procès devenu sans objet

Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le juge, après les avoir entendues, déclare l'affaire terminée.

Art. 290 IV. Radiation et règlement des dépens

¹ Lorsque le procès prend fin pour l'une des causes mentionnées aux articles précédents, le président du tribunal raie l'affaire du rôle.

² Si les parties ne règlent pas elles-mêmes l'attribution des dépens, le président du tribunal statue en la forme sommaire en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige.

³ Cette décision peut faire l'objet d'un recours en appel.

TITRE VIII**Des voies de recours****CHAPITRE PREMIER****De l'appel****Art. 291** I. Recevabilité

1. Jugements finals

¹ Dans les causes susceptibles d'appel d'après la loi d'organisation judiciaire et dans les cas spécialement prévus par la loi, les parties peuvent appeler du jugement qui termine la contestation.

² L'appel dirigé contre le jugement final s'étend à tous les jugements qui l'ont précédé ; font exception les jugements sur déclinatoire qui auraient pu être portés à la cour d'appel (art. 77) et les jugements qui ont été portés devant elle conformément à l'article 292 et sur lesquels elle a statué.

Art. 292 2. Autres jugements

¹ L'appel est recevable exceptionnellement contre des jugements qui ne terminent pas la contestation : lorsqu'ils sont rendus sur des conditions de recevabilité de la demande ou de la reconvention ou sur des questions de fond jugées séparément, et lorsque la solution du procès peut de la sorte être provoquée immédiatement et que la durée et les frais de l'instruction sur les autres points seraient trop considérables.

² Dans ce cas, l'appel s'étend aussi aux jugements qui ont précédé le jugement attaqué.

Art. 293 II. Acquiescement

La partie qui a acquiescé à un jugement par déclaration écrite ou qui a commencé à l'exécuter est déchu du droit d'en appeler.

Art. 294 III. Mode de procéder

1. Mémoire d'appel

¹ L'appel est interjeté par un mémoire adressé à la cour d'appel dans les trente jours dès la notification du jugement rédigé.

² Le mémoire d'appel contient :

- a) la désignation du jugement attaqué et des parties ;
- b) les conclusions du recourant, en particulier l'indication exacte des points du jugement qui sont attaqués et des modifications qui sont demandées, ainsi que, le cas échéant, les conclusions nouvelles ;
- c) les motifs à l'appui des conclusions, notamment les nouvelles allégations et offres de preuves.

³ L'article 159 al. 2, est applicable par analogie.

Art. 295 2. Notification à l'intimé et avis au tribunal inférieur, envoi des dossiers

¹ Le président de la cour d'appel ou le juge délégué fait notifier un exemplaire du mémoire à l'intimé et avise du recours le tribunal inférieur. Il peut renoncer à la notification du mémoire lorsque le recours est manifestement irrecevable ou manifestement mal fondé.

² Dès réception de cet avis, le greffier de ce tribunal envoie le dossier complet de la cause au greffe du Tribunal cantonal.

Art. 296 3. Appel joint

¹ Dans les trente jours dès la notification du mémoire d'appel, l'intimé peut, même s'il avait renoncé à recourir, se joindre à l'appel pour demander la modification du jugement au détriment de l'appelant principal.

² L'appel joint est présenté dans les formes de l'appel principal (art. 294).

³ Un exemplaire de l'appel joint est notifié immédiatement à l'appelant principal.

⁴ L'appel joint devient caduc si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable.

Art. 297 4. Réponse

¹ Dans les trente jours dès la notification du mémoire d'appel, l'intimé peut aussi déposer une réponse ; l'article 294 est applicable par analogie.

² Si l'intimé se joint à l'appel, il répond dans le même mémoire aux conclusions de l'appelant principal.

³ En cas d'appel joint, le président de la cour d'appel ou le juge délégué fixe un délai à l'appelant principal pour présenter une réponse.

⁴ Un échange ultérieur d'écritures sur l'appel principal ou sur l'appel joint n'a lieu qu'exceptionnellement.

Art. 298 IV. Effet dévolutif de l'appel

L'effet dévolutif de l'appel est limité à la partie du jugement attaquée par l'appelant ou l'intimé qui se joint au recours.

Art. 299 V. Effet suspensif, exécution provisoire

¹ Tant qu'il n'a pas été déclaré irrecevable, l'appel principal ou l'appel joint suspend l'exécution du jugement dans la mesure des conclusions formulées, à moins que le juge de première instance n'en ait ordonné, au besoin moyennant sûretés, l'exécution provisoire nonobstant l'appel.

² Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée par le juge de première instance, les parties peuvent la requérir de la cour d'appel.

³ Celle-ci peut, suivant les circonstances et sur requête des parties, défendre ou suspendre l'exécution provisoire, en tout ou en partie.

Art. 299a VI. Cognition

¹ La cour d'appel revoit librement la cause en fait et en droit.

² Toutefois, sa cognition en fait est limitée à l'arbitraire :

- a) dans les causes qui sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement selon la loi d'organisation judiciaire ;
- b) dans les contestations soumises à la procédure sommaire ;
- c) dans les autres cas prévus par la loi.

³ La production de nouveaux moyens d'attaque et de défense et la modification de la demande ou de la reconvention sont admises en appel dans les limites fixées par les articles 130 et 131.

Art. 300 VII. Procédure

1. Examen préliminaire

¹ Le président de la cour d'appel ou le juge délégué examine d'office si les délais de recours ont été observés et si les autres conditions de recevabilité de l'appel principal ou de l'appel joint sont réunies.

² S'il estime que ce n'est pas le cas ou s'il a des doutes à ce sujet, il soumet le dossier à la cour.

³ La cour d'appel peut décider à l'unanimité et sans débats :

- a) de ne pas entrer en matière sur un recours irrecevable ;
- b) de rejeter un recours manifestement infondé ;
- c) d'admettre un recours manifestement bien fondé.

Art. 301 1^{bis}. Assignation aux débats

¹ Si l'appel est jugé recevable, le président de la cour d'appel ou le juge délégué assigne les parties ou leurs mandataires pour les débats.

² L'assignation aux débats ne prive pas les parties de conclure préjudiciellement à l'irrecevabilité de l'appel principal ou de l'appel joint.

³ Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer aux débats ; dans ce cas, elles ne sont assignées devant la cour d'appel que si leur présence est jugée nécessaire.

⁴ La cour peut ordonner que les débats ne porteront d'abord que sur une condition de recevabilité de la demande ou sur une question de fond dont la solution est de nature à sceller le sort de l'appel ; avis en est donné aux parties dans l'assignation.

⁵ Lorsque sa cognition est limitée (art. 299a al. 2), la cour d'appel statue sans débats ; exceptionnellement, elle peut décider d'entendre les parties dans l'exposé oral de leurs moyens.

Art. 301a 1^{er}. Instruction préparatoire – conciliation

¹ Le président de la cour d'appel ou le juge délégué, lorsqu'il estime que la cause n'est pas suffisamment préparée par l'échange des écritures, cite au préalable les parties pour discuter librement avec elles l'objet du litige.

² Dans tous les cas, il envisage avec les parties la possibilité de mettre fin au litige à l'amiable.

Art. 302 2. Cognition de la cour d'appel

...

Art. 303 3. Procédure probatoire

La cour d'appel peut, selon sa prudence, ordonner que des preuves administrées en première instance soient refaites devant elle, faire administrer les preuves écartées par le tribunal inférieur ou requises par les parties en appel, décider d'office l'administration de toutes autres preuves.

Art. 304 4. Plaidoiries

Chaque partie a la faculté de prendre deux fois la parole pour plaider sa cause ; les articles 176 et 178 sont applicables pour le surplus.

Art. 305 VIII. Arrêt

1. En général

¹ La cour d'appel juge à nouveau la cause ; les dispositions générales sur le jugement sont applicables.

² Si le jugement porté en appel ne concerne qu'une condition de recevabilité de la demande ou une question de fond préjudicielle, et que l'arrêt de la cour ne mette pas fin au litige, la cause est renvoyée au juge de première instance pour instruire et juger les autres questions.

³ Toutefois le tribunal peut retenir la cause et statuer sur elle en même temps que sur l'appel, lorsqu'elle est susceptible de recevoir tout de suite une décision définitive, notamment lorsque les faits sont acquis, lorsque l'affaire est suffisamment instruite ou lorsqu'elle peut l'être aisément devant les juges d'appel sans prolonger notablement l'instance de recours.

Art. 306 2. Communication du dispositif

¹ L'arrêt est rendu séance tenante ou, en cas d'impossibilité, dans les trente jours.

² L'article 268 s'applique à la communication du dispositif.

Art. 307 3. Communication de l'arrêt motivé

¹ L'arrêt motivé est notifié aux parties par le greffe du Tribunal cantonal, en principe dans les soixante jours dès le prononcé.

² L'arrêt motivé est également communiqué au juge inférieur ; le greffe de ce dernier fait mention de l'arrêt en marge de la minute du jugement ; il est procédé de la même façon en cas de retrait de l'appel.

Art. 308 IX. Défaut en appel

1. De l'appelant ou des deux parties

¹ Si l'appelant ou si les deux parties font défaut, le jugement attaqué passe en force de chose jugée.

² L'appelant qui fait défaut est condamné aux frais et dépens de l'instance d'appel.

³ En cas de défaut des deux parties, elles supportent les frais de justice par parts égales.

⁴ La partie appelante peut se faire relever du défaut ; l'article 186 al. 2, est applicable par analogie.

Art. 309 2. De l'intimé

¹ Si l'intimé fait défaut, il est procédé sur l'appel en son absence.

² La cour tient compte des points acquis par le jugement et des moyens produits en appel par l'intimé.

³ Il n'y a pas de relief de l'arrêt rendu par la cour.

CHAPITRE II**Du recours en cassation****Art. 310 à 317**

...

CHAPITRE III**Du recours civil****Art. 318 à 322**

...

CHAPITRE IV**De la révision et de l'interprétation des jugements****Art. 323** I. Révision

1. Causes d'ouverture

¹ Il y a lieu à révision d'un jugement final :

- a) lorsqu'après la prononciation du jugement, le requérant a connaissance de faits nouveaux importants ou découvre des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente ;
- b) lorsqu'une procédure pénale établit que le jugement a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue ; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière ;
- c) lorsque le jugement a été rendu sur des offres, aveux ou consentements donnés ou acceptés, sans mission, par les mandataires des parties, à l'audience ou dans les écritures, et que ces offres, aveux ou consentements sont désavoués ;
- d) lorsque le jugement préjudicie à un mineur, un interdit ou à une personne sous conseil légal et que des preuves concluantes n'ont pas été produites ou qu'il y a eu violation de lois établies spécialement en leur faveur ;
- e) lorsque le jugement a été obtenu par des machinations frauduleuses.

² Dans les cas visés par l'alinéa 1 let. a et b, la révision ne peut être demandée que si le jugement n'était pas susceptible d'appel à l'époque où le motif de révision a été découvert.

Art. 324 2. Qualité pour agir

Le droit de demander la révision appartient :

- a) aux parties ;
- b) au Ministère public dans les cas où la loi prévoit son intervention ;
- c) à toutes les personnes auxquelles le jugement est opposable, s'il y a eu collusion frauduleuse ou atteinte à leurs droits.

Art. 325 3. Mode de procéder

A. Demande de révision

¹ La demande de révision est portée devant le tribunal qui a prononcé le jugement, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, au plus tôt cependant dès la notification du jugement ou dès la clôture de la procédure pénale ; après dix ans, la révision ne peut plus être demandée qu'en cas de crime ou de délit.

² La demande contient :

- a) la désignation du jugement dont la révision est demandée ;
- b) l'indication du motif de révision invoqué et les justifications relatives à l'observation du délai ;

- c) les conclusions tendant à la modification du jugement et à la restitution quant au fond et aux dépens.

Art. 326 B. Réponse

¹ Le président du tribunal fait notifier la demande à la partie adverse en lui fixant un délai pour y répondre.

² Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement ; le président du tribunal en décide souverainement.

Art. 327 4. Effets de la demande

La demande de révision ne suspend pas l'exécution du jugement ; toutefois le tribunal ou son président peut, au besoin moyennant sûretés, suspendre l'exécution ou ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 328 5. Instruction et jugement

¹ La demande de révision est instruite et jugée comme toute autre demande principale.

² Lorsque le tribunal admet la demande de révision, il statue à nouveau ; il prononce en même temps sur la restitution quant au fond et aux dépens.

³ Le greffe fait mention du jugement de révision sur la minute du jugement primitif.

Art. 329 6. Recours, nouvelle demande

¹ Les voies de recours prévues par la loi sont ouvertes contre le jugement statuant sur une demande de révision.

² Lorsqu'une demande de révision a été rejetée, la partie succombante ne peut en former une seconde que si elle la fonde sur d'autres motifs.

Art. 330 II. Interprétation

1. Ouverture

Il y a lieu à interprétation d'un jugement lorsque le dispositif en est obscur, incomplet ou équivoque, ou que les éléments du dispositif sont contradictoires entre eux ou avec les motifs.

Art. 331 2. Mode de procéder

¹ La demande d'interprétation est portée devant le tribunal qui a prononcé le jugement, dans les trente jours dès la notification du jugement.

² Elle indique les points sur lesquels l'interprétation est demandée.

Art. 332 3. Réponse et effets de la demande

Les articles 326 et 327 sont applicables par analogie à la réponse et aux effets de la demande d'interprétation.

Art. 333 4. Instruction et jugement

¹ Le tribunal statue sur le vu des dossiers ; exceptionnellement il peut ordonner des débats et assigner les parties.

² S'il admet la demande, le tribunal interprète le jugement sans en changer le fond.

³ La notification du jugement interprété vaut comme nouvelle notification du jugement primitif et fait courir à nouveau les délais de recours contre celui-ci.

⁴ Le greffe fait mention du jugement admettant la demande d'interprétation en marge de la minute du jugement primitif.

⁵ Le jugement statuant sur une demande d'interprétation n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE V**De la nullité des arrêts du Tribunal cantonal****Art. 334 à 339**

...

TITRE IX**Du renvoi des causes par le Tribunal fédéral
à la juridiction cantonale****Art. 340** Reprise de l'instance

Dans les cas où le Tribunal fédéral renvoie une cause à la juridiction cantonale, elle est reportée d'office au rôle du tribunal qui a rendu le jugement.

TITRE X**De l'exécution des jugements****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 341** I. Force exécutoire

1. En général

¹ Le jugement passé en force de chose jugée est immédiatement exécutoire, à moins qu'il ne réserve un délai, qui ne peut excéder trente jours.

² Le greffe du tribunal qui a statué fait mention d'office, au bas de la minute du jugement, de la force exécutoire et du jour où elle prend date ; il atteste sur l'expédition ou sur l'extrait délivré aux parties que le jugement est exécutoire.

³ L'exécution ne peut être requise que si le jugement porte qu'il est exécutoire.

⁴ Les dispositions du présent titre sont applicables à l'exécution des actes que la loi assimile aux jugements.

Art. 342 2. Condition ou contre-prestation

¹ Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il n'est exécutoire que dès le moment où la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie.

² Lorsque tel est le cas, l'ayant droit adresse au président du tribunal qui a rendu le jugement une requête tendant à faire constater l'accomplissement de la condition ou l'exécution de la contre-prestation.

³ Le président du tribunal déclare, le cas échéant, le jugement exécutoire ; il statue en la forme de la procédure accélérée.

Art. 343 II. Somme d'argent ou sûretés pécuniaires

Le jugement qui condamne une partie au paiement d'une somme d'argent ou à la prestation de sûretés pécuniaires est exécuté conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et aux dispositions cantonales d'application de cette loi.

Art. 344 III. Jugements des tribunaux fribourgeois et des juridictions fédérales

Les autorités et fonctionnaires qui en sont requis sont tenus de prêter leur concours à l'exécution des jugements des tribunaux fribourgeois et de ceux du Tribunal fédéral et des juridictions fédérales qui lui sont assimilées, dès que ces jugements sont exécutoires.

Art. 345 IV. Jugements des tribunaux d'autres cantons

¹ Les jugements rendus dans d'autres cantons sont exécutés dans le canton comme ceux des tribunaux fribourgeois, moyennant production d'une expédition du jugement certifié exécutoire par l'autorité compétente du canton où il a été rendu.

² La partie condamnée peut cependant se prévaloir du défaut de citation ou de représentation régulières.

Art. 346 V. Jugements des tribunaux étrangers

1. Conditions de l'exequatur

¹ Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés dans le canton de Fribourg que si l'exequatur a été accordé par le président du tribunal d'arrondissement où les mesures d'exécution doivent être prises.

² Sous réserve des conventions internationales, les dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé relatives aux conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers sont applicables.

³ Lorsque l'exequatur est accordé, le jugement rendu par un tribunal étranger est exécuté comme un jugement des tribunaux fribourgeois.

Art. 347 2. Procédure d'exequatur

¹ L'autorité compétente, en application de l'article 346 al. 1, statue sur pièces, sans débats publics, après avoir recueilli la détermination de la partie contre laquelle l'exécution est requise ; exceptionnellement, un échange ultérieur d'écritures peut être ordonné.

² Dans les cas soumis à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.11), l'autorité compétente statue à bref délai, sans recueillir préalablement la détermination de la partie intimée et sans entendre celle-ci.

³ Lorsque l'exécution est accordée, la partie qui a requis l'exécution peut obtenir des mesures conservatoires ; les articles 367 et suivants CPC sont applicables au surplus.

Art. 347a 3. Recours

¹ Les décisions prises en application de l'article 346 al. 1 peuvent faire l'objet d'un recours en appel.

² Dans les cas soumis à la Convention de Lugano, les délais de recours fixés par cette convention sont applicables. Le délai de recours est de trente jours si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée en Suisse et de soixante jours si cette partie est domiciliée dans un autre Etat contractant.

CHAPITRE II

De la procédure d'exécution

Art. 348 I. Juge compétent

¹ Le juge compétent pour l'exécution des jugements est le président du tribunal de l'arrondissement où les mesures d'exécution doivent être prises.

² Il statue en la forme sommaire sur les difficultés qui surgissent à l'occasion de l'exécution et sur les demandes de dommages-intérêts formées en vertu des articles qui suivent ; il renvoie, au besoin, les parties à la procédure de rectification ou d'interprétation.

Art. 349 II. Opposition

1. Motifs

La partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut y former opposition que dans les cas suivants :

- a) lorsque les conditions légales de l'exécution font défaut ;
- b) lorsque, depuis le jugement ou depuis le jour où le tribunal n'a plus pu tenir compte de faits nouveaux, des circonstances sont survenues qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent en tout ou en partie l'exercice de la prétention.

Art. 350 2. Mode de procéder
A. Requête

¹ L'opposant adresse sa requête au juge compétent dans les cinq jours où il a eu connaissance des mesures d'exécution dont il est l'objet ; la requête n'est recevable qu'aussi longtemps que l'exécution n'a pas eu lieu.

² Le juge ne suspend l'exécution que si l'opposition lui paraît fondée et si l'opposant fournit des sûretés convenables.

Art. 351 B. Admission et rejet de l'opposition

S'il admet l'opposition, le juge refuse l'exécution. S'il rejette l'opposition, le juge pourvoit à l'exécution et fixe les dommages-intérêts auxquels a droit l'instant à l'exécution.

Art. 352 III. Recours

En matière d'exécution des jugements, il ne peut être interjeté appel que si une opposition a été formée contre l'exécution.

Art. 353 IV. Refus d'exécuter, exécution défectueuse, retard injustifié

¹ Les réclamations contre le refus d'exécuter, l'exécution défectueuse ou le retard injustifié, dans les cas où aucune opposition n'a été formée contre l'exécution, sont adressées en deux exemplaires à la cour d'appel dans les trente jours à compter de celui où l'intéressé a eu connaissance du fait.

² La cour d'appel ordonne les mesures nécessaires, après avoir au besoin recueilli les explications du juge compétent pour l'exécution.

Art. 354 V. Cas particuliers
1. Défense de faire

¹ Si le jugement prononce une défense de faire, le juge, à la requête de l'ayant droit, signifie cette défense à la partie condamnée, sous la menace expresse des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

² En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, l'ayant droit peut, indépendamment de la poursuite pénale, réclamer devant le juge civil des dommages-intérêts ou, s'il s'agit de l'obligation de tolérer un acte, requérir le concours de la police pour y astreindre l'obligé.

³ Le juge compétent pour l'exécution ordonne, le cas échéant, la destruction des ouvrages exécutés et le rétablissement des lieux ; si la partie condamnée refuse d'effectuer cette destruction et de procéder à ce

rétablissement, le juge appliquera les dispositions concernant l'exécution d'une obligation de faire.

Art. 355 2. Obligation de faire

¹ Si le jugement statue une obligation de faire, le juge, à la requête de l'ayant droit, somme la partie condamnée de s'exécuter et lui impartit un délai convenable à cet effet.

² Si l'obligation de faire n'est pas de nature à pouvoir être exécutée par un tiers, la sommation porte menace expresse des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 du code pénal suisse ; en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, l'ayant droit peut, indépendamment de la poursuite pénale, réclamer des dommages-intérêts.

³ Si l'obligation de faire est de nature à pouvoir être exécutée par une autre personne, le juge, à la requête de l'ayant droit, ordonne l'exécution par un tiers sans préjudice de la faculté pour l'instant de demander des dommages-intérêts ; l'ayant droit peut aussi renoncer à l'exécution en nature et réclamer seulement une indemnité.

⁴ Quand l'exécution par un tiers est ordonnée, le juge y commet une personne qualifiée, à charge par l'ayant droit d'avancer les frais ; il ordonne, le cas échéant, à la police de prêter main-forte au tiers.

⁵ Les frais d'exécution par les tiers, fixés par le juge, au besoin après expertise, sont à la charge de la partie condamnée.

Art. 356 3. Déclaration de volonté

Lorsqu'une partie est condamnée à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration. Si celle-ci dépend d'une condition ou d'une contre-prestation, le jugement produit effet dès que le juge compétent l'a déclaré exécutoire conformément à l'article 342.

Art. 357 4. Condamnation à délivrer un objet mobilier

Si le jugement condamne une partie à délivrer un objet mobilier, reconnu en sa possession ou en celle d'un tiers auquel le jugement est opposable, le juge, à la requête de l'ayant droit, ordonne qu'il soit enlevé par la force publique et remis au requérant.

Art. 358 5. Attribution de la possession d'un immeuble

¹ Si le jugement condamne une partie à abandonner la possession d'un immeuble, le juge, à la requête de l'ayant droit, la somme de délaisser ou d'évacuer l'immeuble, et, si elle n'obtempère pas dans le délai fixé, fait

procéder à l'expulsion par la force publique sans préjudice du droit pour l'instant à l'exécution de demander des dommages-intérêts.

² A la requête de l'ayant droit, le juge fait défense à la partie condamnée de troubler la possession du requérant, sous la menace expresse des peines d'arrêts ou d'amende prévues par l'article 292 du code pénal suisse.

³ Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie en matière de servitudes.

Art. 359 6. Registres publics

Les jugements qui ordonnent une inscription dans un registre public, la modification ou la radiation d'une telle inscription sont, dès qu'ils sont passés en force, transmis d'office par le greffe à l'autorité compétente qui pourvoit à leur exécution.

TITRE XI

Procédures spéciales

CHAPITRE PREMIER

De la procédure sommaire

Art. 360 I. Cas d'application

La procédure sommaire est suivie dans les cas spécialement prévus par la loi.

Art. 361 II. Dispositions applicables

Les dispositions générales de la présente loi et les règles de la procédure ordinaire s'appliquent à la procédure sommaire, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que la nature de la cause ne s'y oppose.

Art. 362 III. Introduction de l'instance

¹ Sauf disposition contraire de la loi, l'instance s'introduit par une requête écrite, brièvement motivée, devant le juge compétent.

² La partie adverse n'est pas admise à requérir des sûretés pour les dépens.

Art. 363 IV. Audition des intéressés

Si la requête ne paraît pas de prime abord injustifiée ou s'il n'y a pas péril en la demeure, le juge donne aux intéressés l'occasion de se déterminer de vive voix ou par écrit dans un bref délai.

Art. 364 V. Instruction

¹ Le juge peut citer les parties à comparaître devant lui ou statuer sans débats.

² Si les parties sont citées, le juge prononce, nonobstant l'absence de l'une d'elles ou des deux ; l'article 186 n'est pas applicable.

³ Le juge procède d'office aux constatations de fait nécessaires, même hors la présence des parties.

Art. 365 VI. Décision

¹ Le juge rend sa décision sans délai ; il notifie aux parties, au plus tard dans les dix jours, la décision rédigée ou seulement son dispositif. L'article 269 est applicable par analogie lorsque seul le dispositif a été notifié ; toutefois, les délais prévus à l'article 269 al. 1 et 3 sont de dix jours.

² Il n'y a pas de relief.

³ ...

Art. 366 VII. Recours

¹ Il n'y a de recours que dans les cas prévus par la loi.

² Le délai pour recourir en appel et pour répondre au recours est de dix jours.

³ Il n'y a pas d'appel joint.

CHAPITRE II**Des mesures provisionnelles****Art. 367** I. En général

1. Buts

¹ Le juge ordonne, sur requête, des mesures provisionnelles :

a) pour protéger le possesseur contre tout acte d'usurpation ou de trouble et faire rentrer une partie en possession d'une chose indûment retenue ;

- b) pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer, notamment le dommage résultant de la modification, avant ou après la litispendance, de l'état de choses existant ;
- c) pour régler provisoirement, pendant le procès, les rapports réciproques des parties ;
- d) dans les autres cas prévus par la loi.

² Il ne peut être pris de mesures provisionnelles pour la sûreté de créances soumises à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 368 2. Espèces de mesures, limites, libération moyennant sûretés

¹ Le juge peut, entre autres mesures, ordonner selon sa prudence et sans être lié par les conclusions des parties :

- a) la réintégration de la partie qui a été dépossédée sans droit d'un meuble ou d'un immeuble ;
- b) l'abandon d'un meuble ou d'un immeuble détenu sans droit ;
- c) le maintien en état ou le rétablissement de l'objet litigieux ;
- d) l'interdiction d'aliéner ou de grever l'objet litigieux ;
- e) le séquestre, la consignation ou la mise sous scellés de l'objet litigieux ;
- f) l'exécution provisoire d'obligations de s'abstenir.

² Le juge ne peut ordonner que les mesures indispensables et qui ne préjugent pas le fond.

³ Si la partie contre laquelle les mesures provisionnelles sont requises fournit des sûretés suffisantes, le juge peut, suivant les circonstances, ne pas ordonner les mesures ou révoquer celles qu'il a prises.

Art. 369 II. Procédure

1. Compétence matérielle

¹ Si le procès est pendant devant un tribunal, son président est compétent pour ordonner les mesures provisionnelles ; toutefois, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles qui sont requises à son audience.

² S'il n'y a pas de procès pendant, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président du tribunal.

³ La compétence du juge des mesures provisionnelles subsiste après le jugement final, tant qu'il n'est pas exécutoire.

⁴ Lorsque la cour d'appel est saisie, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président, le juge délégué ou la cour elle-même conformément à l'alinéa 1.

⁵ En cas de recours en réforme ou en nullité au Tribunal fédéral, le juge compétent pour prendre les mesures provisionnelles réservées aux autorités cantonales est le président du tribunal dont le jugement est attaqué.

Art. 370 2. Règles applicables

Les règles de la procédure sommaire s'appliquent aux mesures provisionnelles sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 371 3. Requête et audience

¹ La requête de mesures provisionnelles est adressée par écrit au juge compétent ou présentée de vive voix à l'audience.

² Le requérant doit rendre plausibles les faits propres à justifier les mesures sollicitées et la compétence du juge saisi ; il produit les pièces en sa possession et indique, le cas échéant, ses autres preuves.

³ La requête écrite est immédiatement notifiée à la partie adverse et le juge cite les parties à bref délai devant lui.

Art. 372 4. Mesures d'urgence

S'il y a péril en la demeure, le juge peut, dès la présentation de la requête et avant d'entendre la partie adverse, ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour sauvegarder les droits du requérant jusqu'à prononcé sur la requête.

Art. 373 5. Ordonnance

¹ Le juge entend les parties présentes à son audience et statue sans délai.

² Si le déclinatoire est opposé, le juge prononce séance tenante ; s'il admet sa compétence, il procède nonobstant recours.

³ Le juge notifie aux parties, au plus tard dans les dix jours, l'ordonnance rédigée ou seulement son dispositif. L'article 269 est applicable par analogie lorsque seul le dispositif a été notifié ; toutefois, les délais prévus à l'article 269 al. 1 et 3 sont de dix jours.

Art. 374 6. Sûretés

Si la partie contre laquelle les mesures provisionnelles sont requises risque d'en éprouver un dommage, le juge astreindra le requérant à fournir des

sûretés avant de faire exécuter son ordonnance ou de prendre des mesures d'urgence.

Art. 375 7. Délai pour ouvrir action

¹ S'il n'y a pas de procès pendant, le juge fixera, le cas échéant, un délai au requérant pour intenter action, faute de quoi les mesures ordonnées deviendront caduques.

² En cas de recours contre l'ordonnance, le délai tombe et l'autorité supérieure en fixera, le cas échéant, un nouveau.

Art. 376 III. Recours

1. Au tribunal

¹ Dans les causes qui sont de la compétence d'un tribunal, l'ordonnance rendue par son président est susceptible de recours à ce tribunal.

² Le recours, brièvement motivé, est adressé au tribunal compétent dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance.

³ Le président notifie immédiatement le recours à l'intimé, en lui impartissant un délai pour répondre ; il cite les parties à bref délai.

Art. 377 2. A la cour d'appel pour déclinatoire

¹ Le délai pour recourir en appel sur déclinatoire est de dix jours.

² L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, même susceptible de recours au tribunal, est directement attaquée pour déclinatoire par la voie du recours en appel.

Art. 378 3. Pas d'effet suspensif

¹ Le recours au tribunal et le recours en appel pour déclinatoire ne suspendent pas l'exécution de l'ordonnance.

² Toutefois le magistrat qui préside l'autorité de recours peut décider que l'ordonnance ne sera provisoirement pas exécutée ou ne sera que dans la mesure qu'il fixera.

Art. 379 IV. Exécution

¹ Les mesures provisionnelles sont exécutées comme des jugements sous l'autorité du juge qui les a ordonnées ; il n'y a pas d'opposition.

² Si les mesures ont été ordonnées par un tribunal, elles sont exécutées sous l'autorité de son président.

Art. 380 V. Modification et fin des mesures provisionnelles

¹ Le juge compétent pour ordonner les mesures provisionnelles peut, de son chef ou sur requête, les modifier, les restreindre ou les rapporter par une nouvelle ordonnance lorsque les conditions ont changé.

² Le juge révoque l'ordonnance lorsque les mesures provisionnelles se révèlent après coup injustifiées.

³ Les mesures provisionnelles cessent leurs effets dès qu'un jugement exécutoire a été rendu sur la cause.

Art. 381 VI. Dommages-intérêts

¹ La partie contre laquelle des mesures provisionnelles ou des mesures d'urgence ont été exécutées peut, par la voie d'un procès ordinaire, demander au requérant réparation du dommage subi, si la prétention en raison de laquelle elles ont été requises n'existait pas ou n'était pas exigible.

² Si le requérant a fourni des sûretés, elles ne lui sont rendues qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée ; en cas d'incertitude, le juge assigne à l'intéressé un délai pour agir en justice.

CHAPITRE III**De la procédure accélérée****Art. 382** I. Cas d'application

¹ Sauf disposition contraire, la procédure accélérée est suivie dans les cas où le droit fédéral exige une procédure simple et rapide.

² Les dispositions de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont réservées.

Art. 383 II. Dispositions applicables

Les dispositions générales du présent code et les règles de la procédure ordinaire s'appliquent à la procédure accélérée, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 383a II^{bis}. Echange des écritures

L'échange des écritures sur l'action et la reconvention est limité à la demande et à la réponse ; il n'y a ni réplique ni duplique.

Art. 384 III. Durée des délais fixés par le juge

¹ Les délais fixés par le juge sont, en règle générale, de dix jours.

² Ils ne peuvent en aucun cas excéder vingt jours.

Art. 385 IV. Prorogation des audiences et délais

Le juge ne peut proroger plus d'une fois la même audience ou le même délai.

Art. 386 V. Déclinatoire

¹ Lorsque le déclinatoire est opposé, le juge statue séance tenante ou à bref délai.

² S'il admet sa compétence, il procède nonobstant recours.

³ Le délai pour recourir en appel et pour répondre au recours est de dix jours.

Art. 387 VI. Requête aux fins d'assignation

...

Art. 388 VII. Réserve

...

Art. 389 VIII. Rédaction du jugement

L'article 269 est applicable. Toutefois, le jugement doit être rédigé dans les trente jours suivant la réception de la demande de rédaction.

Art. 390 IX. Recours

¹ Les causes soumises à la procédure accélérée peuvent faire l'objet d'un recours en appel.

² Il n'y a pas d'appel joint.

³ L'article 307 est applicable ; toutefois, le délai prévu à l'article 307 al. 1 est de dix jours.

Art. 391 à 409

...

CHAPITRE IV

Des consignations

Art. 410 I. Consignation volontaire et consignation forcée

¹ Le débiteur qui estime avoir le droit de se libérer d'une obligation de payer ou de livrer par le dépôt de la somme ou de la chose en mains de l'autorité opère cette consignation en mains du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel il est domicilié ; les dispositions légales qui prévoient la consignation au lieu de l'exécution de l'obligation, de la situation de l'objet ou dans un autre lieu demeurent réservées.

² Le juge qui ordonne une consignation la fait, en règle générale, opérer en ses mains.

Art. 411 II. Procès-verbal, avis au créancier

¹ Le juge fait dresser par le greffier procès-verbal de la consignation et en informe le créancier par pli recommandé ou, s'il n'a pas de résidence connue, par avis publié deux fois dans la Feuille officielle et, suivant les circonstances, dans d'autres journaux.

² Le consignant peut exiger un reçu du juge.

Art. 412 III. Dépôt

¹ S'il s'agit d'une somme d'argent, le juge la fait déposer auprès d'un établissement qui est soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et qui a son siège, une succursale ou une agence dans le canton. Il bonifie à l'ayant droit l'intérêt servi.

² S'il s'agit de marchandises ou d'autres biens mobiliers, le juge peut les faire déposer, contre reçu, dans un entrepôt ou entre les mains d'un tiers.

³ Les titres, les papiers-valeurs et les documents consignés sont placés en lieu sûr.

Art. 413 IV. Perte ou dommage

En cas de perte ou de dommage, le lésé peut agir directement contre l'établissement ou le tiers responsable en mains de qui le juge a fait déposer la somme ou les objets consignés.

Art. 414 V. Remise de la somme ou des objets consignés

1. En général

¹ En cas de consignation volontaire, le juge remet, contre reçu, la somme d'argent ou les objets consignés à la personne qui établit dûment ses

droits ; cette décision est sans recours, sans préjudice de l'action en restitution contre l'Etat, s'il y a lieu.

² En cas de consignation forcée, la somme d'argent ou les objets consignés sont remis, sur ordre du juge qui a ordonné la consignation, à la personne désignée par lui.

Art. 415 2. Vente des objets consignés

¹ Lorsque, après en avoir été sommé par pli recommandé ou, s'il n'a pas de résidence connue, par avis publié deux fois dans la Feuille officielle et, suivant les circonstances, dans d'autres journaux, l'ayant droit ne prend pas possession des objets consignés dans un délai convenable fixé à cet effet, ils sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, s'ils sont sujets à dépréciation ou dispendieux à conserver.

² Le produit de la vente, après déduction des frais, demeure consigné en mains du juge ; l'article 412 al. 1, est applicable.

³ La sommation prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus peut, suivant les circonstances, être faite en même temps que l'avis prévu à l'article 411.

Art. 416 3. Frais

¹ En cas de consignation volontaire, les frais sont acquittés par la personne à qui la somme d'argent ou les objets consignés sont remis ; en cas de consignation forcée, le juge qui a ordonné la consignation décide.

² Lorsque l'ayant droit ne prend pas possession de la somme ou des objets consignés, les frais sont prélevés sur la somme d'argent ou sur le produit de la vente des objets consignés ; si ceux-ci n'ont pas de valeur de réalisation ou ne peuvent être vendus, les frais sont supportés par le consignataire.

³ Le consignataire peut être astreint par le juge à faire l'avance des frais de consignation.

Art. 417 VI. Réserve des dispositions spéciales

Les dispositions légales qui autorisent la consignation, sans intervention du juge, de marchandises ou d'autres biens mobiliers dans un entrepôt ou de sommes d'argent dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations, demeurent réservées.

CHAPITRE V

Des scellés et de l'inventaire

Art. 418 I. Dispositions communes

1. En général

Dans les cas prévus par la loi, le juge de paix procède, d'office ou sur requête, à l'apposition de scellés, à leur levée et à l'inventaire.

Art. 419 2. Présence des intéressés, témoins

¹ Le juge appelle, si possible, les intéressés ou leurs représentants à assister à l'opération.

² A leur défaut, il appelle un ou plusieurs témoins.

Art. 420 3. Procès-verbal

¹ Le greffier dresse procès-verbal des opérations d'apposition ou de levée des scellés et des opérations d'inventaire.

² Le procès-verbal est signé par le juge, le greffier et les personnes qui ont assisté à l'opération.

Art. 421 4. Opposition, résistance

¹ Le juge procède à l'apposition des scellés et à l'inventaire nonobstant toute opposition.

² Si le lieu est fermé ou si le juge rencontre de la résistance, il prend, de son chef, les mesures nécessaires pour remplir son office.

Art. 422 5. Délégation

Si des biens se trouvent hors de son cercle mais dans le canton, le juge commet le juge de paix du lieu ; si les biens se trouvent hors du canton, le juge requiert l'entraide des autorités compétentes du lieu de situation.

Art. 423 II. Des scellés

1. Objets à placer sous scellés ; garde des clefs

¹ Le juge place sous scellés les espèces, titres de créance, documents, objets de prix et toutes choses mobilières de valeur qui se prêtent à cette mesure ; il les fait enfermer dans des locaux ou des meubles auxquels il appose les scellés.

² Il conserve sous sa garde les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés, jusqu'à leur levée ; mention en est faite au procès-verbal.

Art. 424 2. Revendications

¹ Le juge apprécie provisoirement les revendications et porte au procès-verbal sa décision à cet égard.

² Suivant les circonstances, il remet aux intéressés les objets revendiqués, au besoin moyennant sûretés.

Art. 425 3. Levée des scellés

¹ Le juge procède aussitôt que possible à la levée des scellés, après en avoir au préalable constaté l'intégrité ; il est dressé procès-verbal de cette opération.

² S'il y a rupture de sceau ou indice de détournement, mention en est faite au procès-verbal et le juge procède sur-le-champ aux perquisitions nécessaires ; ces faits sont dénoncés à l'autorité compétente.

Art. 426 III. De l'inventaire

1. Objets à porter à l'inventaire

¹ Tous les biens doivent être portés à l'inventaire.

² Chaque objet, muni d'un numéro d'ordre au fur et à mesure des inscriptions, est spécialement désigné à l'inventaire ; s'il y a lieu à estimation, sa valeur est indiquée.

³ Les collections et assortiments qui ne peuvent être avantageusement vendus par parties sont portés en un seul article et sous un seul numéro.

⁴ Les objets analogues ou de même nature doivent, autant que possible, être classés ensemble.

Art. 427 2. Objets en mains tierces et objets revendiqués

¹ Les objets à revendiquer en mains tierces sont portés à l'inventaire.

² Les objets revendiqués par des tiers sont estimés et portés à l'inventaire ; la revendication est notée en marge de l'article.

Art. 428 3. Immeubles

Les immeubles sont portés à l'inventaire avec leur désignation au registre foncier, leur contenance et l'indication des récoltes, s'il y a lieu.

Art. 429 4. Biens hors du canton

S'il y a des biens hors du canton, ils sont portés à l'inventaire, sous les désignations et avec les indications que le juge a pu se procurer.

Art. 430 5. Experts

Pour déterminer la valeur des objets portés à l'inventaire, le juge peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.

TITRE XII**Dispositions finales et transitoires****Art. 431** I. Pouvoir réglementaire du Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal édicte par voie réglementaire les dispositions d'exécution nécessaires sur la forme des actes judiciaires, la tenue des registres des greffes, la consultation des procès-verbaux et jugements et la délivrance d'extraits aux intéressés.

Art. 432 II. Clause abrogatoire

Toutes les dispositions contraires au présent code sont abrogées, notamment :

1. le code de procédure civile, adopté par le Grand Conseil, dans sa session de mai et juin 1849, et promulgué par arrêté du Conseil d'Etat du 12 octobre 1849, hormis le titre XXXIX, Du contentieux de l'administration et des difficultés purement administratives (art. 731 à 743) ;
2. le titre II, Des preuves et présomptions légales, du livre cinquième du code civil (art. 2170 à 2265), promulgué par décret du Grand Conseil du 5 juin 1849 et par arrêté du Conseil d'Etat du 3 septembre 1849 ;
3. le décret du 17 novembre 1859 concernant les recours en cassation des jugements rendus par les juges de paix ;
4. la loi du 17 mai 1864 concernant les recours en cassation ;
5. la loi du 28 novembre 1902 modifiant diverses dispositions du code de procédure civile ;
6. la loi du 10 mai 1904 concernant l'appel des jugements incidents ;
7. la loi du 3 mai 1933 modifiant l'article 135 du code de procédure civile.

Art. 433 III. Modification de la loi d'exécution de la LP

La loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, révisée par la loi du 17 novembre 1916, est modifiée comme il suit dès l'entrée en vigueur du présent code :

...

Art. 434 IV. Procès pendants

...

Art. 435 V. Publication et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication du présent code, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1955 (ACE 20.7.1954).*

Approbation

La modification du 4.10.1999 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 12.11.1999.